STATUTES OF CANADA 2002

LOIS DU CANADA (2002)

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

BILL C-15A

ASSENTED TO 4th JUNE, 2002

PROJET DE LOI C-15A

SANCTIONNÉ LE 4 JUIN 2002

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts".

SUMMARY

This enactment amends the Criminal Code by

- (a) adding offences and other measures that provide additional protection to children from sexual exploitation, including sexual exploitation involving use of the Internet;
- (b) increasing the maximum penalty for criminal harassment;
- (c) making home invasions an aggravating circumstance for sentencing purposes;
- (d) creating an offence of disarming, or attempting to disarm, a peace officer:
- (e) codifying and clarifying the review process for applications to the Minister of Justice with respect to allegations of miscarriage of justice; and
- (f) reforming and modernizing criminal procedure with respect to
 - (i) procedural aspects of preliminary inquiries,
 - (ii) the disclosure of expert evidence,
 - (iii) rules of court in relation to case management and preliminary inquiries,
 - (iv) electronic documents and remote appearances,
 - (v) a plea comprehension inquiry scheme,
 - (vi) private prosecutions,
 - (vii) the selection of alternate jurors, and
 - (viii) restriction on the use of agents.

This enactment also amends the following Acts:

- (a) the National Capital Act, by increasing the maximum fine available; and
- (b) the National Defence Act, by providing for fingerprinting.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois ».

SOMMAIRE

Le texte modifie le Code criminel comme suit :

- a) il crée de nouvelles infractions et prévoit d'autres mesures pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, notamment l'exploitation sexuelle mettant en jeu l'utilisation d'Internet;
- b) il augmente la peine maximale dans les cas de harcèlement criminel;
- c) il fait de l'invasion de domicile une circonstance aggravante pour la détermination de la peine;
- d) il crée une infraction réprimant le fait de désarmer un agent de la paix ou de tenter de le faire;
- e) il codifie et clarifie le processus d'examen des demandes d'examen auprès du ministre de la Justice concernant les erreurs judiciaires;
- f) il réforme et modernise la procédure criminelle concernant :
 - (i) les aspects procéduraux de l'enquête préliminaire,
 - (ii) la divulgation de la preuve des experts,
 - (iii) les règles de cour à l'égard de la gestion des instances et des enquêtes préliminaires,
 - (iv) les documents électroniques et les comparutions à distance,
 - (v) un système complet d'enquête sur les plaidoyers,
 - (vi) les poursuites personnelles,
 - (vii) la sélection des jurés suppléants,
 - (viii) les limites à l'utilisation de représentants.

Le texte modifie également :

- a) la Loi sur la capitale nationale, pour augmenter la peine maximale qui peut être imposée;
- b) la Loi sur la défense nationale, pour prévoir des dispositions sur les empreintes digitales.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

49-50-51 ELIZABETH II

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

[Assented to 4th June, 2002]

[Sanctionnée le 4 juin 2002]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the Criminal

Law Amendment Act, 2001.

following:

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi de 2001 modifiant le droit criminel.

CODE CRIMINEL

3.1 Toute action prise par un tribunal, un

juge de paix ou un juge prend effet immédiate-

ment, qu'elle soit ou non consignée, sauf

disposition contraire ou décision contraire.

Titre abrégé

Prise d'effet

1999, ch. 35,

1997, ch. 16,

Consentement

du procureur

général

art. 1

art. 11

R.S., c. C-46

Short title

CRIMINAL CODE

2. The Criminal Code is amended by 2. Le Code criminel est modifié par adding the following before section 4: adjonction, avant l'article 4, de ce qui suit :

L.R., ch. C-46

Effect of iudicial acts

3.1 Unless otherwise provided or ordered, anything done by a court, justice or judge is effective from the moment it is done, whether

or not it is reduced to writing. 3. (1) Paragraph 7(2.31)(b) of the English

version of the Act is replaced by the

3. (1) L'alinéa 7(2.31)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce aui suit:

1999, c. 35, s. 11

- (b) is committed on or in relation to, or damages, a flight element provided by Canada.
- (b) is committed on or in relation to, or damages, a flight element provided by Canada.

1997, c. 16, s. 1

(2) Subsections 7(4.2) and (4.3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 7(4.2) et (4.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Consent of Attorney General

(4.3) Proceedings with respect to an act or omission deemed to have been committed in Canada under subsection (4.1) may only be instituted with the consent of the Attorney General.

(4.3) Les procédures relatives à un acte — ou une omission —, réputés avoir été

commis au Canada aux termes du paragraphe (4.1) ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du procureur général.

1999, c. 31, s. 67

4. (1) The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Order of prohibition

161. (1) If an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159.

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction 1999, ch. 31, art. 67

Ordonnance d'interdiction subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

- (2) Subsection 161(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):
 - (c) using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years.

1993, c. 46, s. 2

- 5. (1) The portion of paragraph 163.1(1)(a) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

1993, c. 46, s. 2 (2) The portion of subsection 163.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Distribution, etc. of child pornography

- (3) Every person who transmits, makes available, distributes, sells, imports, exports or possesses for the purpose of transmission, making available, distribution, sale or exportation any child pornography is guilty of
- (3) Section 163.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Accessing child pornography

- (4.1) Every person who accesses any child pornography is guilty of
 - (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

(2) Le paragraphe 161(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans.

5. (1) Le passage de l'alinéa 163.1(1)a) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 46, art. 2

- a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :
- (2) Le passage du paragraphe 163.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre ou de l'exporter, est coupable :

Distribution de pornographie

juvénile

1993, ch. 46,

art. 2

- (3) L'article 163.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :
- (4.1) Quiconque accède à de la pornographie juvénile est coupable :
 - *a*) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

Accès à la pornographie iuvénile

Interprétation

1993, ch. 46,

art. 2

(b) an offence punishable on summary conviction.

Interpretation

(4.2) For the purposes of subsection (4.1), a person accesses child pornography who knowingly causes child pornography to be viewed by, or transmitted to, himself or herself.

1993, c. 46, s. 2

(4) Subsections 163.1(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Defences

(6) Where the accused is charged with an offence under subsection (2), (3), (4) or (4.1), the court shall find the accused not guilty if the representation or written material that is alleged to constitute child pornography has artistic merit or an educational, scientific or medical purpose.

Other provisions to apply

(7) Subsections 163(3) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to an offence under subsection (2), (3), (4) or (4.1).

1993, s. 46, s. 3(2)

6. Subsection 164(4) of the Act is replaced by the following:

Order of forfeiture

(4) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the publication, representation or written material referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic or child pornography, it may make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

7. The Act is amended by adding the following after section 164:

Warrant of seizure 164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is material, namely child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, that is stored on and made available through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

(a) give an electronic copy of the material to the court:

- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- (4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), accède à de la pornographie juvénile quiconque, sciemment, agit de manière à en regarder ou fait en sorte que lui en soit transmise.

(4) Les paragraphes 163.1(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

une Moyen de défense (4)

(6) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction visée aux paragraphes (2), (3), (4) ou (4.1), le tribunal est tenu de déclarer cette personne non coupable si la représentation ou l'écrit qui constituerait de la pornographie juvénile a une valeur artistique ou un but éducatif, scientifique ou médical.

(7) Les paragraphes 163(3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une infraction visée aux paragraphes (2), (3), (4) ou (4.1).

6. Le paragraphe 164(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est obscène ou est une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile, il peut rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 164, de ce qui suit :

164.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce paragraphe situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

a) de remettre une copie électronique de la matière au tribunal;

Application d'autres dispositions

1993, ch. 46, par. 3(2)

Ordonnance de confiscation

Mandat de

Avis à la

personne qui

a affiché la matière

4

- (b) ensure that the material is no longer stored on and made available through the computer system; and
- (c) provide the information necessary to identify and locate the person who posted the material.

Notice to person who posted the material (2) Within a reasonable time after receiving the information referred to in paragraph (1)(c), the judge shall cause notice to be given to the person who posted the material, giving that person the opportunity to appear and be represented before the court, and show cause why the material should not be deleted. If the person cannot be identified or located or does not reside in Canada, the judge may order the custodian of the computer system to post the text of the notice at the location where the material was previously stored and made available, until the time set for the appearance.

Person who posted the material may appear (3) The person who posted the material may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order under subsection (5).

Non-appearance

(4) If the person who posted the material does not appear for the proceedings, the court may proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of the person as fully and effectually as if the person had appeared.

Order

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

Destruction of copy

(6) When the court makes the order for the deletion of the material, it may order the destruction of the electronic copy in the court's possession.

Return of material (7) If the court is not satisfied that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(b).

- b) de s'assurer que la matière n'est plus emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur;
- c) de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière.
- (2) Dans un délai raisonnable après la réception des renseignements visés à l'alinéa (1)c), le juge fait donner un avis à la personne qui a affiché la matière, donnant à celle-ci l'occasion de comparaître et d'être représentée devant le tribunal et de présenter les raisons pour lesquelles la matière ne devrait pas être effacée. Si la personne ne peut être identifiée ou trouvée ou ne réside pas au Canada, le juge peut ordonner au gardien de l'ordinateur d'afficher le texte de l'avis à l'endroit où la matière était emmagasinée et rendue accessible, jusqu'à la date de comparution de la personne.

Personne qui a affiché la matière : comparution

(3) La personne qui a affiché la matière peut comparaître et être représentée dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (5).

Personne qui a affiché la matière : non comparution

(4) Lorsque la personne qui a affiché la matière ne comparaît pas, le tribunal peut procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence de cette personne, aussi complètement et effectivement que si elle avait comparu.

Ordonnance

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

(6) Au moment de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut ordonner la destruction de la copie électronique qu'il possède. Destruction de la copie électronique

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

Sort de la matière Other provisions to apply

(8) Subsections 164(6) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, to this section.

When order takes effect

(9) No order made under subsections (5) to (7) takes effect until the time for final appeal has expired.

Forfeiture of things used for child pornography

- **164.2** (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1, in addition to any other punishment that it may impose, may order that any thing other than real property be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing
 - (a) was used in the commission of the offence; and
 - (b) is the property of
 - (i) the convicted person or another person who was a party to the offence, or
 - (ii) a person who acquired the thing from a person referred to in subparagraph (i) under circumstances that give rise to a reasonable inference that it was transferred for the purpose of avoiding forfeiture.

Third party rights (2) Before making an order under subsection (1), the court shall cause notice to be given to, and may hear, any person whom it considers to have an interest in the thing, and may declare the nature and extent of the person's interest in it.

Right of appeal third party

- (3) A person who was heard in response to a notice given under subsection (2) may appeal to the court of appeal against an order made under subsection (1).
- Right of appeal — Attorney General
- (4) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the refusal of a court to make an order under subsection (1).

(8) Les paragraphes 164(6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent article.

(9) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des paragraphes (5) à (7) n'est pas en vigueur avant l'expiration du délai imparti pour un appel final.

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée à l'article 163.1 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

a) qu'il a été utilisé pour commettre l'infraction;

b) qu'il appartient :

- (i) à la personne déclarée coupable ou à une personne qui a participé à l'infraction,
- (ii) à une personne qui l'a obtenu d'une personne visée au sous-alinéa (i) dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée en vue d'éviter la confiscation.

L'ordonnance prévoit qu'il est disposé du bien selon les instructions du procureur général.

- (2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit exiger qu'un avis soit donné à toutes les personnes qui, à son avis, ont un droit sur le bien; il peut les entendre et déclarer la nature et l'étendue de leur droit.
- (3) La personne qui a reçu un avis en vertu du paragraphe (2) et qui a été entendue peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).
- (4) Le procureur général à qui a été refusée une ordonnance de confiscation demandée en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel du refus à la cour d'appel.

Application d'autres dispositions

Ordonnance en vigueur

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

Protection des tiers avis

Droit d'appel tiers

Droit d'appel procureur général Application of Part XXI

(5) Part XXI applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the procedure for an appeal under subsections (3) and (4).

Relief from forfeiture **164.3** (1) Within thirty days after an order under subsection 164.2(1) is made, a person who claims an interest in the thing forfeited may apply in writing to a judge for an order under subsection (4).

Hearing of application

(2) The judge shall fix a day — not less than thirty days after the application is made — for its hearing.

Notice to Attorney General (3) At least fifteen days before the hearing, the applicant shall cause notice of the application and of the hearing day to be served on the Attorney General.

Order

- (4) The judge may make an order declaring that the applicant's interest in the thing is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest if the judge is satisfied that the applicant
 - (a) was not a party to the offence; and
 - (b) did not acquire the thing from a person who was a party to the offence under circumstances that give rise to a reasonable inference that it was transferred for the purpose of avoiding forfeiture.

Appeal to court of appeal

(5) A person referred to in subsection (4) or the Attorney General may appeal to the court of appeal against an order made under that subsection. Part XXI applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the procedure for an appeal under this subsection.

Powers of Attorney General

- (6) On application by a person who obtained an order under subsection (4), made after the expiration of the time allowed for an appeal against the order and, if an appeal is taken, after it has been finally disposed of, the Attorney General shall direct that
 - (a) the thing be returned to the person; or
 - (b) an amount equal to the value of the extent of the person's interest, as declared in the order, be paid to the person.

(5) Les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent aux appels interjetés en vertu des paragraphes (3) et (4), avec les adaptations nécessaires.

de la partie XXI

Application

164.3 (1) Dans les trente jours suivant une ordonnance de confiscation, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué peut demander par écrit à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

Demandes des tiers intéressés

(2) Le juge fixe la date de l'audition de la demande qui ne peut avoir lieu moins de trente jours après le dépôt de celle-ci.

Date d'audition

(3) Le demandeur fait signifier un avis de sa demande et de la date d'audition au procureur général au moins quinze jours avant celle-ci. Avis

(4) Le juge peut rendre une ordonnance portant que le droit du demandeur sur le bien n'est pas modifié par la confiscation et déclarant la nature et l'étendue de ce droit, s'il est convaincu que celui-ci:

Ordonnance de restitution

- a) n'a pas participé à l'infraction;
- b) n'a pas obtenu le bien d'une personne qui a participé à l'infraction dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée en vue d'éviter la confiscation.
- (5) La personne visée au paragraphe (4) ou le procureur général peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe et, le cas échéant, les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.
- (6) Le procureur général est tenu, à la demande d'une personne qui a obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe (4) et lorsque les délais d'appel sont expirés et que tout appel interjeté en vertu du paragraphe (5)

a fait l'objet d'une décision définitive :

- *a*) soit d'ordonner que le bien sur lequel porte le droit du demandeur lui soit restitué;
- b) soit d'ordonner qu'une somme égale à la valeur du droit du demandeur, telle qu'il appert de l'ordonnance, lui soit remise.

Appel

Pouvoirs du procureur général restitution

Leurre

8. The Act is amended by adding the following after section 172:

Luring a child

- **172.1** (1) Every person commits an offence who, by means of a computer system within the meaning of subsection 342.1(2), communicates with
 - (a) a person who is, or who the accused believes is, under the age of eighteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under subsection 153(1), section 155 or 163.1, subsection 212(1) or (4) or section 271, 272 or 273 with respect to that person;
 - (b) a person who is, or who the accused believes is, under the age of sixteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 280 with respect to that person; or
 - (c) a person who is, or who the accused believes is, under the age of fourteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 281 with respect to that person.

Punishment

- (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of
 - (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or
 - (b) an offence punishable on summary conviction.

Presumption re age

(3) Evidence that the person referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) was represented to the accused as being under the age of eighteen years, sixteen years or fourteen years, as the case may be, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused believed that the person was under that age.

No defence

- (4) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(a), (b) or (c) that the accused believed that the person referred to in that paragraph was at least eighteen years of age, sixteen years or fourteen years of age, as the case may be, unless the accused took reasonable steps to ascertain the age of the person.
- 9. The definition "child" in section 214 of the Act is repealed.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172, de ce qui suit :

172.1 (1) Commet une infraction quiconque communique au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) avec :

- a) une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155 ou 163.1, aux paragraphes 212(1) ou (4) ou aux articles 271, 272 ou 273;
- b) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 280;
- c) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou à l'article 281.

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

- *a*) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- (3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)a), b) ou c) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé croyait, au moment de l'infraction présumée, qu'elle avait moins que cet âge.
- (4) Le fait pour l'accusé de croire que la personne visée aux alinéas (1)a), b) ou c) était âgée d'au moins dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur le paragraphe (1) que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne.
- 9. La définition de « enfant », à l'article 214 de la même loi, est abrogée.

Peine

Présomption

Moyen de défense 1993, c. 45,

8

10. Paragraph 264(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

11. The Act is amended by adding the following after section 270:

Disarming a peace officer

270.1 (1) Every one commits an offence who, without the consent of a peace officer, takes or attempts to take a weapon that is in the possession of the peace officer when the peace officer is engaged in the execution of his or her duty.

Definition of "weapon"

(2) For the purpose of subsection (1), "weapon" means any thing that is designed to be used to cause injury or death to, or to temporarily incapacitate, a person.

Punishment

- (3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of
 - (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or
 - (b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than eighteen months.

R.S., c. 19 (3rd Supp.),

12. Sections 274 and 275 of the Act are replaced by the following:

Corroboration not required

274. If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 or 273, no corroboration is required for a conviction and the judge shall not instruct the jury that it is unsafe to find the accused guilty in the absence of corroboration.

Rules respecting recent complaint abrogated 275. The rules relating to evidence of recent complaint are hereby abrogated with respect to offences under sections 151, 152, 153, 153.1, 155 and 159, subsections 160(2) and (3) and sections 170, 171, 172, 173, 271, 272 and 273.

1992, c. 38, s. 2

13. The portion of subsection 276(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

10. L'alinéa 264(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 45, art. 2

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 270, de ce qui suit :

270.1 (1) Commet une infraction quiconque prend ou tente de prendre une arme en la possession d'un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions, sans le consentement de celui-ci.

Désarmer un agent de la paix

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « arme » s'entend de toute chose conçue pour blesser ou tuer quelqu'un ou pour le rendre temporairement incapable d'agir.

Définition de « arme »

(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

Peine

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

12. Les articles 274 et 275 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (3e suppl.),

274. La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 ou 273. Le juge ne peut dès lors informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

Non-exigibilité de la corroboration

275. Les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée sont abolies à l'égard des infractions prévues aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 et 159, aux paragraphes 160(2) et (3) et aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 et 273.

Abolition des règles relatives à la plainte spontanée

13. Le passage du paragraphe 276(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 38, art. 2

concernant le

comportement

sexuel du plaignant

Evidence of complainant's sexual activity

276. (1) In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence that the complainant has engaged in sexual activity, whether with the accused or with any other person, is not admissible to support an inference that, by reason of the sexual nature of that activity, the complainant

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 13

Reputation evidence

14. Section 277 of the Act is replaced by the following:

277. In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence of sexual reputation, whether general or specific, is not admissible for the purpose of challenging or supporting the credibility of the complainant.

15. The Act is amended by adding the following after section 348:

Aggravating circumstance home invasion

- **348.1** If a person is convicted of an offence under any of subsection 279(2) or sections 343, 346 and 348 in relation to a dwellinghouse, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and that the person, in committing the offence,
 - (a) knew that or was reckless as to whether the dwelling-house was occupied; and
 - (b) used violence or threats of violence to a person or property.

16. Section 462.47 of the French version of the Act is replaced by the following:

(4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19. par. 70(j)

R.S., c. 42

Nullité des actions contre informateurs

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la Loi de l'impôt sur le revenu, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des

276. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

14. L'article 277 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 13

Preuve de

réputation

277. Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, une preuve de réputation sexuelle

visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du

plaignant est inadmissible.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 348, de ce qui suit :

348.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et que cette personne, en commettant l'infraction:

a) savait que la maison d'habitation était occupée, ou ne s'en souciait pas;

b) a employé la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens.

16. L'article 462.47 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la Loi de l'impôt sur le revenu, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des

Circonstance aggravante -

invasion de domicile

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70i)

Nullité des actions contre informateurs

biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66(1)

17. (1) Subsection 482(2) of the Act is replaced by the following:

Power to make rules

- (2) The following courts may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the relevant province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament that are applicable to any prosecution, proceeding, including a preliminary inquiry or proceedings within the meaning of Part XXVII, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to the prosecution, proceeding, action or appeal:
 - (a) every court of criminal jurisdiction for a province;
 - (b) every appeal court within the meaning of section 812 that is not a court referred to in subsection (1);
 - (c) the Ontario Court of Justice;
 - (d) the Court of Quebec and every municipal court in the Province of Quebec;
 - (e) the Provincial Court of Nova Scotia;
 - (f) the Provincial Court of New Brunswick;
 - (g) the Provincial Court of Manitoba;
 - (h) the Provincial Court of British Columbia;
 - (i) the Provincial Court of Prince Edward Island:
 - (i) the Provincial Court of Saskatchewan;
 - (k) the Provincial Court of Alberta;
 - (1) the Provincial Court of Newfoundland;
 - (m) the Territorial Court of Yukon:
 - (n) the Territorial Court of the Northwest Territories; and
 - (o) the Nunavut Court of Justice.

(2) Paragraph 482(3)(c) of the Act is replaced by the following:

biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

17. (1) Le paragraphe 482(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 66(1)

Pouvoir

(2) Sous réserve de l'approbation du lieuted'établir des nant-gouverneur en conseil de la province en règles question, chacun des tribunaux ci-après peut établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale, lesquelles règles s'appliquent à toute poursuite ou

- procédure notamment une enquête préliminaire ou une procédure au sens de la partie XXVII —, à toute action ou à tout appel de la compétence de ce tribunal qui est intenté à l'égard de toute matière de nature pénale, découle de la poursuite, la procédure, l'action ou l'appel ou s'y rattache :
 - a) toute cour de juridiction criminelle dans la province;
 - b) toute cour d'appel au sens de l'article 812 qui n'est pas un tribunal visé au paragraphe
 - c) la Cour de justice de l'Ontario;
 - d) la Cour du Québec et toute cour municipale au Québec;
 - e) la Provincial Court of Nova Scotia;
 - f) la Cour provinciale du Nouveau-Bruns-
 - g) la Cour provinciale du Manitoba;
 - h) la Provincial Court of British Columbia;
 - i) la Provincial Court of Prince Edward Island;
 - j) la Provincial Court of Saskatchewan;
 - k) la Provincial Court of Alberta;
 - l) la Provincial Court of Newfoundland;
 - m) la Cour territoriale du Yukon;
 - n) la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest:
 - o) la Cour de justice du Nunavut.

(2) L'alinéa 482(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 66(3)

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66(3)

(c) to regulate the pleading, practice and procedure in criminal matters, including pre-hearing conferences held under section 625.1, proceedings with respect to judicial interim release and preliminary inquiries and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to mandamus, certiorari, habeas corpus, prohibition and procedendo and proceedings on an appeal under section 830; and

18. The Act is amended by adding the following after section 482:

Power to make rules respecting case management

- **482.1** (1) A court referred to in subsection 482(1) or (2) may make rules for case management, including rules
 - (a) for the determination of any matter that would assist the court in effective and efficient case management;
 - (b) permitting personnel of the court to deal with administrative matters relating to proceedings out of court if the accused is represented by counsel; and
 - (c) establishing case management schedules.

Compliance with directions (2) The parties to a case shall comply with any direction made in accordance with a rule made under subsection (1).

Summons or warrant

(3) If rules are made under subsection (1), a court, justice or judge may issue a summons or warrant to compel the presence of the accused at case management proceedings.

Provisions to apply

(4) Section 512 and subsection 524(1) apply, with any modifications that the circumstances require, to the issuance of a summons or a warrant under subsection (3).

Approval of lieutenant governor in council

(5) Rules made under this section by a court referred to in subsection 482(2) must be approved by the lieutenant governor in council of the relevant province in order to come into force.

c) pour réglementer, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 625.1, les enquêtes préliminaires et la mise en liberté provisoire et, dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les mandamus, certiorari, habeas corpus, prohibition, procedendo et ceux concernant les appels visés à l'article 830:

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 482, de ce qui suit :

482.1 (1) Tout tribunal visé aux paragraphes 482(1) ou (2) peut établir des règles sur la gestion des instances, notamment en vue :

Pouvoir d'établir des règles sur la gestion des instances

- a) de régler toute question qui l'aiderait à gérer les instances de manière efficiente et efficace;
- b) de permettre à ses fonctionnaires de régler des questions de nature administrative touchant aux procédures tenues à l'extérieur du tribunal, si l'accusé est représenté par un avocat;
- c) d'établir les horaires concernant la gestion des instances.
- (2) Les parties sont tenues de se conformer à toute instruction donnée au titre d'une règle établie en vertu du paragraphe (1).
- (3) Dans le cas où des règles ont été établies en vertu du paragraphe (1), le tribunal, le juge de paix ou le juge peut décerner une sommation ou un mandat obligeant l'accusé à comparaître dans le cadre d'une procédure régie par ces règles.
- (4) L'article 512 et le paragraphe 524(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mesures visées au paragraphe (3).
- (5) L'entrée en vigueur des règles établies par un tribunal visé au paragraphe 482(2) est subordonnée à leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Obligation

Sommation ou mandat d'arrestation

Application de l'article 512 et du paragraphe 524(1)

Approbation du lieutenantgouverneur en conseil 12

Subsections 482(4) and (5) to apply (6) Subsections 482(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to rules made under subsection (1).

1997, c. 18, s. 40

19. Subsection 485(1.1) of the Act is replaced by the following:

When accused not present (1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as subsection 515(2.2), paragraph 537(1)(j), (j.1) or (k), subsection 650(1.1) or (1.2), paragraph 650(2)(b) or 650.01(3)(a), subsection 683(2.1) or 688(2.1) or a rule of court made under section 482 or 482.1 applies.

1997, c. 16, s. 6(1)

20. Subsection 486(2.1) of the Act is replaced by the following:

Testimony outside court room

(2.1) Despite section 650, if an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 78(1)

Justice to hear informant and witnesses public prosecutions

21. The portion of subsection 507(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

507. (1) Subject to subsection 523(1.1), a justice who receives an information laid under section 504 by a peace officer, a public officer, the Attorney General or the Attorney General's agent, other than an information laid before the justice under section 505, shall, except if an accused has already been arrested with or without a warrant.

(6) Les paragraphes 482(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règles établies en vertu du paragraphe (1).

19. Le paragraphe 485(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui omet de comparaître en personne pour autant que le paragraphe 515(2.2), les alinéas 537(1)j, j.1) ou k), les paragraphes 650(1.1) ou (1.2), les alinéas 650(2)b) ou 650.01(3)a), les paragraphes 683(2.1) ou 688(2.1) ou une règle établie en vertu des articles 482 ou 482.1 s'appliquent.

20. Le paragraphe 486(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

21. Le passage du paragraphe 507(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

507. (1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504 par un agent de la paix, un fonctionnaire public ou le procureur général ou son représentant, autre qu'une dénonciation faite devant lui en application de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :

Application des paragraphes 482(4) et (5)

1997, ch. 18, art. 40

Accusé qui ne comparaît

1997, ch. 16, par. 6(1)

Exclusion

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 78(1)

Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins poursuites par le procureur général

Renvoi en cas

de poursuites

22. The Act is amended by adding the following after section 507:

Referral when private prosecution **507.1** (1) A justice who receives an information laid under section 504, other than an information referred to in subsection 507(1), shall refer it to a provincial court judge or, in Quebec, a judge of the Court of Quebec, or to a designated justice, to consider whether to compel the appearance of the accused on the information.

Summons or

(2) A judge or designated justice to whom an information is referred under subsection (1) and who considers that a case for doing so is made out shall issue either a summons or warrant for the arrest of the accused to compel him or her to attend before a justice to answer to a charge of the offence charged in the information.

Conditions for issuance

- (3) The judge or designated justice may issue a summons or warrant only if he or she
 - (a) has heard and considered the allegations of the informant and the evidence of witnesses:
 - (b) is satisfied that the Attorney General has received a copy of the information;
 - (c) is satisfied that the Attorney General has received reasonable notice of the hearing under paragraph (a); and
 - (d) has given the Attorney General an opportunity to attend the hearing under paragraph (a) and to cross-examine and call witnesses and to present any relevant evidence at the hearing.

Appearance of Attorney General (4) The Attorney General may appear at the hearing held under paragraph (3)(a) without being deemed to intervene in the proceeding.

Information deemed not to have been laid

(5) If the judge or designated justice does not issue a summons or warrant under subsection (2), he or she shall endorse the information with a statement to that effect. Unless the informant, not later than six months after the endorsement, commences proceedings to compel the judge or designated justice to issue a summons or warrant, the information is deemed never to have been laid.

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 507, de ce qui suit :

- **507.1** (1) Le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504, autre que celle visée au paragraphe 507(1), la renvoie devant un juge de la cour provinciale ou, au Québec, devant un juge de la Cour du Québec, ou devant un juge de paix désigné, afin qu'il soit décidé si l'accusé devra comparaître à cet égard.
- Sommation ou mandat d'arrestation
- (2) Lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, le juge ou le juge de paix désigné à qui une dénonciation est renvoyée en vertu du paragraphe (1) décerne une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant un juge de paix pour répondre à l'inculpation.
- Conditions
- (3) Le juge ou le juge de paix désigné ne peut décerner une sommation ou un mandat d'arrestation que si les conditions suivantes sont remplies :
 - *a*) il a entendu et examiné les allégations du dénonciateur et les dépositions des témoins;
 - b) il est convaincu que le procureur général a reçu copie de la dénonciation;
 - c) il est convaincu que le procureur général a été avisé, en temps utile, de la tenue de l'audience au titre de l'alinéa a);
 - d) le procureur général a eu la possibilité d'assister à l'audience, de procéder à des contre-interrogatoires, d'appeler des témoins et de présenter tout élément de preuve pertinent.
- (4) Le procureur général peut assister à l'audience sans être réputé intervenir dans la procédure.
- (5) S'il ne décerne pas de sommation ou de mandat au titre du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix désigné vise la dénonciation et y appose une mention à cet effet. À moins que le dénonciateur n'intente, dans les six mois suivant l'apposition du visa, un recours en vue de contraindre le juge ou le juge de paix désigné à décerner une sommation ou un mandat, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.

Droit du procureur général

Présomption

Information deemed not to have been laid proceedings commenced

14

New evidence required for new hearing (6) If proceedings are commenced under subsection (5) and a summons or warrant is not issued as a result of those proceedings, the information is deemed never to have been laid.

(7) If a hearing in respect of an offence has been held under paragraph (3)(a) and the judge or designated justice has not issued a summons or a warrant, no other hearings may be held under that paragraph with respect to the offence or an included offence unless there is new evidence in support of the allegation in respect of which the hearing is sought to be held.

Subsections 507(2) to (8) to apply (8) Subsections 507(2) to (8) apply to proceedings under this section.

(9) Subsections (1) to (8) do not apply in

(10) In this section, "designated justice"

means a justice designated for the purpose by

the chief judge of the provincial court having

jurisdiction in the matter or, in Ouebec, a

justice designated by the chief judge of the

respect of an information laid under section

Non-application informations laid under sections 810 and 810.1

810 or 810.1.

Court of Quebec.

the following:

Definition of "designated justice"

1997, c. 39, s. 2

23. Paragraph 529.1(b) of the Act is replaced by the following:

(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) or section 672.91; or

24. Section 535 of the Act is replaced by

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

Inquiry by

535. If an accused who is charged with an indictable offence is before a justice and a request has been made for a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3), the justice shall, in accordance with this Part, inquire into the charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96 25. (1) Subsection 536(2) of the Act is replaced by the following:

(6) Si des procédures sont intentées au titre du paragraphe (5) et qu'un mandat ou une sommation n'est pas décerné, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.

(7) S'il y a refus de décerner une sommation ou un mandat à la suite d'une audience tenue au titre de l'alinéa (3)a), il ne peut être tenu d'audience relativement à la même infraction ou une infraction incluse que si de nouveaux éléments de preuve appuient la dénonciation en cause.

Nouvelle audience

Présomption

(8) Les paragraphes 507(2) à (8) s'appliquent aux procédures visées au présent article.

Application des paragraphes 507(2) à (8)

(9) Les paragraphes (1) à (8) ne s'appliquent pas à la dénonciation déposée au titre des articles 810 ou 810.1.

Non-application — dénonciations au titre des articles 810 et 810.1

(10) Au présent article, « juge de paix désigné » s'entend d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence et, au Québec, d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la Cour du Ouébec.

Juge de paix désigné

23. L'alinéa 529.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 39, art. 2

b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)a) ou b) ou de l'article 672.91;

24. L'article 535 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art 96

Enquête par

le juge de

535. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant un juge de paix et qu'une demande a été présentée en vue de la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie.

25. (1) Le paragraphe 536(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 96

Choix devant

un juge de

paix dans

certains cas

Election before justice in certain cases (2) If an accused is before a justice charged with an indictable offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

(2) Subsection 536(4) of the Act is replaced by the following:

Request for preliminary inquiry

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed

(4.1) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a compétence absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissezvous d'être jugé?

(2) Le paragraphe 536(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 96

d'enquête

préliminaire

- (4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.
- (4.1) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

- (a) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and
- (b) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.2) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (4), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

When no request for preliminary inquiry

(4.3) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (4), the justice shall fix the date for the trial or the date on which the accused must appear in the trial court to have the date fixed.

1999, c. 3, s. 35

Election before justice in certain Nunavut

26. Subsections 536.1(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

(2) If an accused is before a justice of the peace or a judge charged with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 469 or 553, the justice of the peace or judge shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge without a jury or to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

Request for preliminary inquiry Nunavut

(3) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules

- a) une mention de la nature du choix du prévenu - réel ou réputé - ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;
- b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

(4.2) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (4), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

> Enquête demandée

Plusieurs

inculpés

(4.3) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (4), le juge de paix fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle le prévenu devra comparaître pour connaître cette date.

26. Les paragraphes 536.1 (2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Après lecture de la dénonciation, le juge de paix ou le juge appelle le prévenu inculpé devant lui d'un acte criminel non mentionné aux articles 469 ou 553 à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez le choix d'être jugé par un juge sans jury ou d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissezvous d'être jugé?

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge ou le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le préliminaire

1999, ch. 3, art. 35

Choix devant un juge de paix ou juge : Nunavut

Demande d'enquête préliminaire : Nunavut

of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the judge or justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

- (4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing
 - (a) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and
 - (b) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

Preliminary inquiry if two or more accused (4.1) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (3), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

Procedure if accused elects trial by judge — Nunavut

- (4.2) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (3),
 - (a) if the accused is before a justice of the peace, the justice of the peace shall remand the accused to appear and plead to the charge before a judge; or
 - (b) if the accused is before a judge, the judge shall
 - (i) if the accused elects to be tried by a judge without a jury, call on the accused to plead to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial, or
 - (ii) if the accused elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, fix a time for the trial.

prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

- (4) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix ou le juge inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :
 - a) une mention de la nature du choix du prévenu réel ou réputé ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;
 - b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.
- (4.1) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (3), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.
- (4.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (3), selon le cas :
 - *a*) le juge de paix renvoie le prévenu devant un juge pour comparution et plaidoyer relativement à l'inculpation;
 - b) le juge :
 - (i) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury, requiert le prévenu de répondre à l'inculpation et, si celui-ci nie sa culpabilité, procède au procès ou en fixe la date,
 - (ii) si le prévenu choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé avoir choisi d'être ainsi jugé, fixe la date du procès.

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

Plusieurs inculpés

Procès devant un juge sans jury : Nunavut Jurisdiction — Nunavut (5) If a justice of the peace before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice of the peace having jurisdiction in Nunavut has jurisdiction for the purpose of subsection (3).

27. The Act is amended by adding the following after section 536.1:

Elections and re-elections in writing

536.2 An election or a re-election by an accused in respect of a mode of trial may be made by submission of a document in writing without the personal appearance of the accused.

Procedures before Preliminary Inquiry

Statement of issues and witnesses

- **536.3** If a request for a preliminary inquiry is made, the prosecutor or, if the request was made by the accused, counsel for the accused shall, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, provide the court and the other party with a statement that identifies
 - (a) the issues on which the requesting party wants evidence to be given at the inquiry;
 - (b) the witnesses that the requesting party wants to hear at the inquiry.

Order for hearing

- **536.4** (1) The justice before whom a preliminary inquiry is to be held may order, on application of the prosecutor or the accused or on the justice's own motion, that a hearing be held, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, to
 - (a) assist the parties to identify the issues on which evidence will be given at the inquiry;
 - (b) assist the parties to identify the witnesses to be heard at the inquiry, taking into account the witnesses' needs and circumstances; and
 - (c) encourage the parties to consider any other matters that would promote a fair and expeditious inquiry.

(5) Tout juge de paix ayant compétence au Nunavut peut procéder au titre du paragraphe (3) tant que celui devant qui l'enquête préliminaire se tient ou doit se tenir n'a pas commencé à recueillir la preuve.

Compétence des juges de paix : Nunavut

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 536.1, de ce qui suit :

536.2 Le choix ou le nouveau choix fait par le prévenu quant au mode de procès peut être effectué par écrit sans que celui-ci ait à comparaître.

Choix ou nouveau choix

Procédures précédant l'enquête préliminaire

- 536.3 En cas de demande d'enquête préliminaire, le poursuivant ou, si la demande a été faite par le prévenu, l'avocat de ce dernier doit, dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge de paix, fournir au tribunal et à l'autre partie une déclaration énonçant :
 - *a*) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut présenter des témoignages dans le cadre de l'enquête;
 - b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut faire entendre à l'enquête.
- **536.4** (1) Le juge de paix qui tiendra l'enquête préliminaire peut, sur demande du poursuivant ou du prévenu ou d'office, ordonner la tenue d'une audience dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui :
 - a) en vue d'aider les parties à cerner les points faisant l'objet de témoignages dans le cadre de l'enquête;
 - b) en vue de les aider à désigner les personnes qui seront appelées à témoigner à l'enquête, compte tenu de leur situation et de leurs besoins;
 - c) en vue de les encourager à examiner toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable.

Déclaration points et

Ordonnance

Agreement to be recorded

Agreement to limit scope of preliminary inquiry (2) When the hearing is completed, the justice shall record any admissions of fact agreed to by the parties and any agreement reached by the parties.

536.5 Whether or not a hearing is held under section 536.4 in respect of a preliminary inquiry, the prosecutor and the accused may agree to limit the scope of the preliminary inquiry to specific issues. An agreement shall be filed with the court or recorded under subsection 536.4(2), as the case may be.

28. (1) Paragraph 537(1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) regulate the course of the inquiry in any way that appears to the justice to be consistent with this Act and that, unless the justice is satisfied that to do so would be contrary to the best interests of the administration of justice, is in accordance with any admission of fact or agreement recorded under subsection 536.4(2) or agreement made under section 536.5:

(2) Subsection 537(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(*j*.1) permit, on the request of the accused, that the accused be out of court during the whole or any part of the inquiry on any conditions that the justice considers appropriate; and

(3) Section 537 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Inappropriate questioning

(1.1) A justice acting under this Part shall order the immediate cessation of any part of an examination or cross-examination of a witness that is, in the opinion of the justice, abusive, too repetitive or otherwise inappropriate.

29. (1) Paragraph 540(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) take the evidence under oath of the witnesses called on the part of the prosecution and allow the accused or counsel for the accused to cross-examine them; and

(2) Une fois l'audience terminée, le juge de paix consigne au dossier tout aveu et tous points qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

536.5 Qu'une audience ait été tenue ou non au titre de l'article 536.4, le poursuivant et le prévenu peuvent, d'un commun accord, limiter l'enquête préliminaire à des questions données. L'accord est déposé auprès du tribunal ou consigné au dossier en application du paragraphe 536.4(2), selon le cas.

28. (1) L'alinéa 537(1)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi et, sauf s'il est convaincu que cela ne servirait pas au mieux l'intérêt de la justice, est en conformité avec tout aveu et tout accord consignés au dossier en application du paragraphe 536.4(2) avec ou tout accord intervenu au titre de l'article 536.5:

(2) Le paragraphe 537(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) permettre, aux conditions qu'il juge à propos, au prévenu qui en fait la demande d'être absent pendant tout ou partie de l'enquête;

(3) L'article 537 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Lorsqu'il estime qu'une partie de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire est abusive, trop répétitive ou contre-indiquée, le juge de paix agissant en vertu de la présente partie en ordonne la cessation.

29. (1) L'alinéa 540(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, recueillir les dépositions sous serment des témoins appelés par la poursuite et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger; Aveux et accord entre les parties

Accord en vue de limiter la portée de l'enquête préliminaire

Interrogatoire contre-indiqué

(2) Section 540 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Evidence

20

(7) A justice acting under this Part may receive as evidence any information that would not otherwise be admissible but that the justice considers credible or trustworthy in the circumstances of the case, including a statement that is made by a witness in writing or otherwise recorded.

Notice of intention to tender

(8) Unless the justice orders otherwise, no information may be received as evidence under subsection (7) unless the party has given to each of the other parties reasonable notice of his or her intention to tender it, together with a copy of the statement, if any, referred to in that subsection.

Appearance for examination (9) The justice shall, on application of a party, require any person whom the justice considers appropriate to appear for examination or cross-examination with respect to information intended to be tendered as evidence under subsection (7).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, s. 3)

Limited preliminary

(1.1) If the prosecutor and the accused agree under section 536.5 to limit the scope of a

placed by the following:

30. Subsection 549(2) of the Act is re-

preliminary inquiry under section 536.5 to limit the scope of a preliminary inquiry to specific issues, the justice, without recording evidence on any other issues, may order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction.

Procedure

(2) If an accused is ordered to stand trial under this section, the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall after that be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 548.

1999, c. 3, s. 38

Nunavut

31. Subsection 554(2) of the Act is replaced by the following:

(2) With respect to criminal proceedings in Nunavut, if an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section

(2) L'article 540 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Le juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut recevoir en preuve des renseignements par ailleurs inadmissibles qu'il considère plausibles ou dignes de foi dans les circonstances de l'espèce, y compris une déclaration d'un témoin faite par écrit ou enregistrée.

Préavis

Preuve

- (8) À moins que le juge de paix n'en ordonne autrement, les renseignements ne peuvent être admis en preuve que si la partie a remis aux autres parties un préavis raisonnable de son intention de les présenter. Dans le cas d'une déclaration, elle accompagne le préavis d'une copie de celle-ci.
- (9) Sur demande faite par une partie, le juge de paix ordonne à toute personne dont il estime le témoignage pertinent de se présenter pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur les renseignements visés au paragraphe (7).

Comparution en vue d'un interrogatoire

30. Le paragraphe 549(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 101(3), ann. II, nº 3

Portée limitée

de l'enquête

préliminaire

(1.1) Si le poursuivant et le prévenu se sont entendus pour limiter la portée de l'enquête préliminaire au titre de l'article 536.5, le juge de paix peut astreindre le prévenu à passer en jugement devant le tribunal ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire relativement à toute question non visée par l'accord en cause.

(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du présent article, le juge de paix inscrit sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu est par la suite traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 548.

Procédures

31. Le paragraphe 554(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 38

(2) S'agissant de procédures criminelles au Nunavut, lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel non mentionné à l'article 469 et que l'infraction

Nunavut

469 and the offence is not one over which a judge of the Nunavut Court of Justice has absolute jurisdiction under section 553, a judge of the Nunavut Court of Justice may try the accused if the accused elects to be tried by a judge without a jury.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 106

32. Paragraph 555(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his or her election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if the provincial court judge orders the accused to stand trial, he or she shall endorse on the information a record of the election; and

1999, c. 3, s. 39

33. Subsections 555.1(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Continuation as preliminary inquiry — Nunavut (3) A judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII if the accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or elects to be tried by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election.

Continuing proceedings – Nunavut (4) If an accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 107

34. (1) Paragraph 556(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall, if the charge is not one over which he or she has absolute jurisdiction, fix the date for the trial or the date on which the accused corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

1999, c. 3, s. 40(2)

(2) Subsection 556(3) of the Act is replaced by the following:

n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la Cour de justice a compétence absolue en vertu de l'article 553, un juge de ce tribunal peut juger le prévenu qui choisit d'être jugé par un juge sans jury.

32. L'alinéa 555(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 106

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge de la cour provinciale continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et, s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il inscrit sur la dénonciation une mention de la nature du choix;

33. Les paragraphes 555.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 39

(3) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII.

Continuation des procédures : Nunavut

(4) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge inscrit sur la dénonciation une mention du choix et continue le procès.

Continuation des procédures : Nunavut

34. (1) L'alinéa 556(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 107

b) doit, si l'inculpation en est une à l'égard de laquelle il n'a pas compétence absolue, fixer soit la date du procès, soit la date à laquelle la personne morale inculpée devra comparaître pour connaître cette date.

(2) Le paragraphe 556(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, par. 40(2)

Preliminary inquiry not requested

22

(3) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536(4), the provincial court judge shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

Preliminary inquiry not requested — Nunavut (4) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536.1(3), the justice of the peace or the judge of the Nunavut Court of Justice shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

1999, c. 3, s. 41

35. Section 557 of the Act is replaced by the following:

Taking evidence

557. If an accused is tried by a provincial court judge or a judge of the Nunavut Court of Justice in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused must be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to preliminary inquiries.

1999, c. 3, s. 42

36. The portion of subsection 560(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Duty of judge

560. (1) If an accused elects, under section 536 or 536.1, to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110

37. Subsection 561(2) of the Act is replaced by the following:

Right to re-elect

(2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge or who does not request a preliminary inquiry under subsection 536(4) may, not later than 14 days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so after that time with the written consent of the prosecutor.

1999, c. 3, s. 43

38. (1) Subsections 561.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Right to re-elect with consent — Nunavut

561.1 (1) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial may re-elect any other mode of trial at any time with the written consent of the prosecutor.

(3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4), le juge de la cour provinciale fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête préliminaire non demandée

(4) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou le juge de la Cour de justice du Nunavut fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête préliminaire non demandée : Nunayut

35. L'article 557 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 41

557. Lorsqu'un prévenu est jugé par un juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, un juge de la Cour de justice en conformité avec la présente partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

Prise des témoignages

36. Le passage du paragraphe 560(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 42

560. (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon les articles 536 ou 536.1 d'être jugé par un juge sans jury, un juge fixe les date, heure et lieu du procès :

Devoir du juge

37. Le paragraphe 561(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 110

(2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale ou n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4) peut de droit, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

Droit à un nouveau choix

38. (1) Les paragraphes 561.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 43

561.1 (1) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès peut, en tout temps, choisir un autre mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant.

Nouveau choix sur consentement : Nunavut Right to re-elect before trial — Nunavut (2) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial but has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by any other mode of trial at any time up to 14 days before the day first appointed for the trial.

Right to re-elect at preliminary inquiry — Nunavut (3) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial and has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by the other mode of trial at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the 15th day after its completion.

1999, c. 3, s. 43

(2) Subsections 561.1(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

Notice at preliminary inquiry — Nunavut (5) If at a preliminary inquiry an accused wishes to re-elect under subsection (1) or (3) to be tried by a judge without a jury but does not wish to request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the presiding justice of the peace shall notify a judge or a clerk of the Nunavut Court of Justice of the accused's intention to re-elect and send to the judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice of the peace.

(6) If an accused who has not requested a

preliminary inquiry under subsection 536.1(3)

or who has had one wishes to re-elect under

this section, the accused shall give notice in

writing of the wish to re-elect together with

the written consent of the prosecutor, if that

Notice when no preliminary inquiry or preliminary inquiry completed — Nunavut

consent is required, to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

1999, c. 3, s. 44

39. Subsections 562.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Proceedings following re-election — Nunavut

562.1 (1) If the accused re-elects under subsection 561.1(1) to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

(2) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, mais au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir l'autre mode de procès.

(3) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et a demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, choisir l'autre mode de procès en tout temps avant la fin de l'enquête ou avant le quinzième jour suivant la fin de celle-ci.

Nouveau choix avant le procès : Nunavut

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

(2) Les paragraphes 561.1(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 43

(5) Si, au cours de son enquête préliminaire, le prévenu a l'intention de choisir, conformément aux paragraphes (1) ou (3), d'être jugé par un juge sans jury et de ne pas demander la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix présidant l'enquête en avise un juge ou un greffier de la Cour de justice et lui fait parvenir les dénonciation, promesse de comparaître, promesse

ou engagement donné ou conclu en vertu de la

partie XVI, ou toute la preuve recueillie

devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

(6) S'il a l'intention de faire un nouveau choix en vertu du présent article, le prévenu qui n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) ou à l'égard de qui une enquête a été tenue doit en donner un avis écrit, accompagné, le cas échéant, du consentement du poursuivant, au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

Avis : Nunavut

39. Les paragraphes 562.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 44

562.1 (1) Si le prévenu choisit, conformément au paragraphe 561.1(1), d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge procède au procès ou fixe les date, heure et lieu de celui-ci.

Procédure après le nouveau choix : Nunavut Proceedings following re-election — Nunavut

24

(2) If the accused re-elects under section 561.1 before the completion of the preliminary inquiry to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the justice of the peace or judge shall proceed with the preliminary inquiry.

1999, c. 3, s. 45

Proceedings on re-election to be tried by judge without jury — Nunavut

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111

When direct indictment preferred

40. The portion of subsection 563.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

563.1 (1) If an accused re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3),

41. Subsection 565(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry.

1999, c. 3, s. 47

42. Subsections 566.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Indictment — Nunavut **566.1** (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than an indictable offence referred to in section 553 or an offence in respect of which the accused has elected or re-elected to be tried by a judge without a jury and in respect of which no party has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), must be on an indictment in writing setting out the offence with which the accused is charged.

(2) Si le prévenu choisit conformément à l'article 561.1, avant la fin de l'enquête préliminaire, d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou juge commence ou continue l'enquête.

40. Le passage du paragraphe 563.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

563.1 (1) S'il choisit, conformément à l'article 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3):

41. Le paragraphe 565(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

42. Les paragraphes 566.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

566.1 (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel non mentionné à l'article 553 ou autre qu'une infraction pour laquelle il a choisi, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugé par un juge sans jury et à l'égard de laquelle la tenue d'une enquête préliminaire n'a pas été demandée au titre du paragraphe 536.1(3) exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction en cause.

Procédure après le nouveau choix : Nunavut

1999, ch. 3, art. 45

> Procédure après exercice d'un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury: Nunavut

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 111

Lorsqu'un acte d'accusation est présenté

1999, ch. 3, art. 47

Acte d'accusation : Nunavut

Dépôt d'un

Nunavut

d'accusation :

Preferring indictment — Nunavut (2) If an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and one of the parties requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), an indictment in Form 4 may be preferred.

R.S., c. 27 (1st Supp), s. 111; 1999, c. 3, s. 48

43. Sections 567 to 568 of the Act are replaced by the following:

Mode of trial when two or more accused **567.** Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a provincial court judge or a judge without a jury.

Mode of trial if two or more accused — Nunavut **567.1** (1) Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice of the peace or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a judge without a jury.

Application to Nunavut

(2) This section, and not section 567, applies in respect of criminal proceedings in Nunavut.

Attorney General may require trial by jury **568.** Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held.

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et que la tenue d'une enquête préliminaire est demandée par une partie au titre du paragraphe 536.1(3), un acte d'accusation établi en la formule 4 peut être déposé.

43. Les articles 567 à 568 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 111; 1999, ch. 3, art. 48

Mode de

plusieurs

prévenus

lorsqu'il y a

procès

567. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury.

Pluralité de

prévenus :

Nunavut

567.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation et que toutes n'ont pas retenu, à titre de choix premier, nouveau ou réputé, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix d'être jugé par un juge sans jury.

Application : Nunavut

(2) Le présent article s'applique, contrairement à l'article 567, aux procédures criminelles au Nunavut.

Le procureur général peut exiger un procès par jury

568. Même si un prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale n'a plus compétence pour juger un prévenu selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf s'il y en a déjà eu une.

26

1999, c. 3, s. 49

Attorney General may require trial by jury -Nunavut

44. Subsection 569(1) of the Act is replaced by the following:

569. (1) Even if an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536.1(3), unless one has already been held.

R.S., c. 27. (1st Supp.),

Prosecutor

may prefer

indictment

45. Section 574 of the Act is replaced by the following:

- **574.** (1) Subject to subsection (3), the prosecutor may, whether the charges were included in one information or not, prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of
 - (a) any charge on which that person was ordered to stand trial; or
 - (b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial.

Preferring indictment when no preliminary requested

(1.1) If a person has not requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) into the charge, the prosecutor may, subject to subsection (3), prefer an indictment against a person in respect of a charge set out in an information or informations, or any included charge, at any time after the person has made an election, re-election or deemed election on the information or informations.

44. Le paragraphe 569(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

569. (1) Même si un accusé choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury, le procureur général peut exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger l'accusé selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe

1999, ch. 3, art. 49

Demande de procès avec jury par le général : Nunavut

45. L'article 574 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

536.1(3), sauf s'il y en a déjà eu une.

L.R., ch. 27

- 574. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de :
 - a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;
 - b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès.

Par ailleurs, il importe peu que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

(1.1) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le poursuivant peut, sous réserve du paragraphe (3), présenter un acte d'accusation contre une personne à l'égard de tout chef d'accusation contenu dans une ou plusieurs dénonciations, ou à l'égard d'un chef d'accusation inclus, à tout moment après que cette dernière a fait un choix ou un nouveau choix — ou est réputée avoir fait un choix — relativement à celles-ci.

(1er suppl.), art. 113

Le poursuivant peut présenter d'accusation

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation d'enquête préliminaire

Preferring single indictment (1.2) If indictments may be preferred under both subsections (1) and (1.1), the prosecutor may prefer a single indictment in respect of one or more charges referred to in subsection (1) combined with one or more charges or included charges referred to in subsection (1.1).

Consent to inclusion of other charges (2) An indictment preferred under any of subsections (1) to (1.2) may, if the accused consents, include a charge that is not referred to in those subsections, and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial. However, if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies.

Private prosecutor requires consent (3) In a prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment may not be preferred under any of subsections (1) to (1.2) before a court without the written order of a judge of that court.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 115, c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, s. 15) (F)

Direct indictments

46. Section 577 of the Act is replaced by the following:

- **577.** Despite section 574, an indictment may be preferred even if the accused has not been given the opportunity to request a preliminary inquiry, a preliminary inquiry has been commenced but not concluded or a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, if
 - (a) in the case of a prosecution conducted by the Attorney General or one in which the Attorney General intervenes, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General is filed in court; or
 - (b) in any other case, a judge of the court so orders.

47. The Act is amended by adding the following after section 579:

(1.2) Dans le cas où des actes d'accusation peuvent être présentés au titre des paragraphes (1) et (1.1), le poursuivant peut présenter un seul acte d'accusation à l'égard de tout ou partie des chefs d'accusation visés à ces paragraphes.

Un seul acte

Consentement

- (2) Un acte d'accusation présenté en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'un de ces paragraphes; l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès. Toutefois, s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 478(3) s'applique.
- (3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général et dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.

Consentement dans le cas de poursuites privées

46. L'article 577 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 115, ch. 1 (4^e suppl.), art. 18, ann. I, nº 15(F)

577. Malgré le fait que le prévenu n'a pas eu la possibilité de demander la tenue d'une enquête préliminaire, que l'enquête préliminaire a débuté et n'est pas encore terminée ou qu'une enquête préliminaire a été tenue et le prévenu a été libéré, un acte d'accusation peut, malgré l'article 574, être présenté si, selon le cas :

- a) dans le cas d'une poursuite qui est menée par le procureur général ou dans laquelle il intervient, le consentement personnel écrit de celui-ci ou du sous-procureur général est déposé au tribunal;
- b) dans les autres cas, le juge du tribunal l'ordonne.

47. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 579, de ce qui suit :

nº 15(F)
Acte
d'accusation

When Attorney General does not stay proceedings **579.01** If the Attorney General intervenes in proceedings and does not stay them under section 579, he or she may, without conducting the proceedings, call witnesses, examine and cross-examine witnesses, present evidence and make submissions.

1999, c. 3, s. 51(2)

48. Subsection 598(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Election deemed to be waived (2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

49. (1) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Conditions for accepting guilty plea

- (1.1) A court may accept a plea of guilty only if it is satisfied that the accused
 - (a) is making the plea voluntarily; and
 - (b) understands
 - (i) that the plea is an admission of the essential elements of the offence,
 - (ii) the nature and consequences of the plea, and
 - (iii) that the court is not bound by any agreement made between the accused and the prosecutor.

Validity of plea

- (1.2) The failure of the court to fully inquire whether the conditions set out in subsection (1.1) are met does not affect the validity of the plea.
- (2) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Video links

(5) For greater certainty, subsections 650(1.1) and (1.2) apply, with any modifications that the circumstances require, to pleas under this section if the accused has agreed to use a means referred to in those subsections.

579.01 S'il intervient dans des procédures et ne les fait pas arrêter en vertu de l'article 579, le procureur général peut, sans pour autant assumer la conduite des procédures, appeler des témoins, les interroger et contreinterroger ou présenter des éléments de preuve et des observations.

Non-arrêt des procédures par le procureur général

48. Le paragraphe 598(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, par. 51(2)

(2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

Election deemed to be waived

49. (1) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

Acceptation du plaidoyer de culpabilité

- a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer;
- b) le prévenu:
 - (i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,
 - (ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,
 - (iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.
- (1.2) L'omission du tribunal de procéder à un examen approfondi pour vérifier la réalisation des conditions visées au paragraphe (1.1) ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer.

Validité du plaidover

(2) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Il est entendu que les paragraphes 650(1.1) et (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plaidoyer visé au présent article si l'accusé a consenti à l'utilisation d'un moyen prévu à l'un de ces paragraphes.

Présence à distance

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 127, c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)(F)

hearing for jury trials

item 6)(F)

Mandatory (2
pre-trial

50. Subsection 625.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, before the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held in accordance with the rules of court made under sections 482 and 482.1 to consider any matters that would promote a fair and expeditious trial.

51. The Act is amended by adding the following after section 626:

Presiding judge

626.1 The judge before whom an accused is tried may be either the judge who presided over matters pertaining to the selection of a jury before the commencement of a trial or another judge of the same court.

52. (1) Section 631 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Alternate jurors (2.1) If the judge considers it advisable in the interests of justice to have one or two alternate jurors, the judge shall so order before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3).

1992, c. 41, s. 1

(2) The portion of subsection 631(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

1998, c. 9, s. 5

(3) Subsections 631(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

50. Le paragraphe 625.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6(F)

(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser un procès rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles établies en vertu des articles 482 et 482.1.

Conférences obligatoires dans le cas des procès par jury

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 626, de ce qui suit :

626.1 Le juge présidant le procès est le juge qui a participé à la constitution du jury ou un juge de la même juridiction.

Juge présidant le procès

52. (1) L'article 631 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, qu'il y ait un ou deux jurés suppléants, le juge l'ordonne avant que le greffier procède au tirage en vertu du paragraphe (3).

Jurés suppléants

(2) Le passage du paragraphe 631(3) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 1

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

(3) Les paragraphes 631(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 9, art. 5

Chaque juré

assermenté

30

Juror and other persons to be sworn (4) The clerk of the court shall swear each member of the jury, and any alternate jurors, in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

Drawing additional names if necessary (5) If the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

1992, c. 41, s. 2

53. Paragraph 632(b) of the Act is replaced by the following:

(b) relationship with the judge presiding over the jury selection process, the judge before whom the accused is to be tried, the prosecutor, the accused, the counsel for the accused or a prospective witness; or

1992, c. 41, s. 2

54. (1) The portion of subsection 634(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Maximum number

(2) Subject to subsections (2.1) to (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

(2) Section 634 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

If alternate

(2.1) If the judge makes an order for alternate jurors, the total number of peremptory challenges that the prosecutor and the accused are each entitled to is increased by one for each alternate juror.

1992, c. 41, s. 3

Calling jurors who have stood by

55. Subsection 641(1) of the Act is replaced by the following:

641. (1) If a full jury and any alternate jurors have not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and the jurors necessary to make a full jury and any alternate jurors shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury et, le cas échéant, chaque juré suppléant, suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

Tirage d'autres noms, au besoin

53. L'alinéa 632b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 2

b) liens avec le juge participant à la constitution du jury, le juge devant présider le procès, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin;

54. (1) Le passage du paragraphe 634(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 2

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (4), le poursuivant et l'accusé ont le droit de récuser péremptoirement le nombre de jurés suivant :

Nombre maximal

(2) L'article 634 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Si le juge ordonne la sélection de jurés suppléants, le nombre total de récusations péremptoires, d'une part pour la poursuite et d'autre part pour la défense, est augmenté d'un nombre égal à celui des jurés suppléants.

Jurés suppléants

55. Le paragraphe 641(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 3

641. (1) Lorsque les jurés formant un jury complet et tous les jurés suppléants, le cas échéant, n'ont pas été assermentés et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés, à moins qu'ils ne soient dispensés par le

Appel des jurés mis à l'écart

56. Subsection 642(1) of the Act is replaced by the following:

Summoning other jurors when panel exhausted **642.** (1) If a full jury and any alternate jurors considered advisable cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer to summon without delay as many persons, whether qualified jurors or not, as the court directs for the purpose of providing a full jury and alternate jurors.

57. The Act is amended by adding the following after section 642:

Substitution of alternate jurors **642.1** (1) Alternate jurors shall attend at the commencement of the trial and, if there is not a full jury present, alternate jurors shall be substituted, in the order in which their names were drawn under subsection 631(3), until there are twelve jurors.

Excusing of alternate jurors (2) An alternate juror who is not required as a substitute shall be excused.

1992, c. 41, s. 5

58. Subsection 643(1) of the Act is replaced by the following:

Who shall be jury

643. (1) The twelve jurors who are sworn in accordance with this Part and present at the commencement of the trial shall be the jury to try the issues of the indictment.

Names of jurors

(1.1) The name of each juror, including alternate jurors, who is sworn shall be kept apart until the juror is excused or the jury gives its verdict or is discharged, at which time the name shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

59. Section 646 of the Act is replaced by the following:

juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

56. Le paragraphe 642(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

642. (1) Lorsque, malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente partie, un jury complet ne peut pas être constitué et les postes de jurés suppléants, le cas échéant, ne peuvent être pourvus, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que le tribunal détermine afin de constituer un jury complet et de pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant.

Autres jurés assignés en cas d'épuisement de la liste

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 642, de ce qui suit :

642.1 Les jurés suppléants sont tenus de se présenter le jour du début du procès. Le cas échéant, ils prennent la place des jurés absents, selon l'ordre dans lequel leur nom a été tiré en application du paragraphe 631(3).

Jurés suppléants

(2) Est dispensé le juré suppléant qui ne prend pas alors la place d'un juré.

Dispense

58. Le paragraphe 643(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 5

643. (1) Les douze jurés qui sont assermentés en conformité avec la présente partie et qui sont présents au début du procès constituent le jury qui juge les points de l'acte d'accusation.

Qui forme le jury

(1.1) Le nom de tout juré assermenté, y compris celui de tout juré suppléant, est gardé à part jusqu'à ce que, selon le cas, celui-ci soit dispensé ou le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi le nom est replacé dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Juré

59. L'article 646 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prise des

témoignages

Taking

32

646. On the trial of an accused for an indictable offence, the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

1994, c. 44, s. 61

60. Subsection 650(1) of the Act is replaced by the following:

Accused to be present

650. (1) Subject to subsections (1.1) to (2) and section 650.01, an accused, other than a corporation, shall be present in court during the whole of his or her trial.

61. The Act is amended by adding the following after section 650:

Designation of counsel of record **650.01** (1) An accused may appoint counsel to represent the accused for any proceedings under this Act by filing a designation with the court.

Contents of designation

(2) The designation must contain the name and address of the counsel and be signed by the accused and the designated counsel.

Effect of designation

- (3) If a designation is filed,
- (a) the accused may appear by the designated counsel without being present for any part of the proceedings, other than
 - (i) a part during which oral evidence of a witness is taken.
 - (ii) a part during which jurors are being selected, and
 - (iii) an application for a writ of *habeas* corpus;
- (b) an appearance by the designated counsel is equivalent to the accused's being present, unless the court orders otherwise; and
- (c) a plea of guilty may be made, and a sentence may be pronounced, only if the accused is present, unless the court orders otherwise.

When court orders presence of accused (4) If the court orders the accused to be present otherwise than by appearance by the designated counsel, the court may

646. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité avec les dispositions de la partie XVIII relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

60. Le paragraphe 650(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, art. 61

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (2) et de l'article 650.01, un accusé autre qu'une personne morale doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

Présence de l'accusé

61. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 650, de ce qui suit :

650.01 (1) L'accusé peut désigner un avocat pour le représenter dans le cadre des procédures visées par la présente loi, auquel cas il dépose un document à cet effet auprès du tribunal.

Désignation d'un avocat

(2) Le document de désignation doit comporter les nom et adresse de l'avocat et être signé par celui-ci et l'accusé.

Contenu du document

(3) En cas de dépôt d'un document de désignation :

Effet de la désignation

- a) l'accusé peut comparaître par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre de toute partie d'une procédure, à l'exception de celle touchant à la présentation de la preuve testimoniale, à la sélection des membres du jury ou à une demande de bref d'habeas corpus;
- b) la comparution par l'avocat vaut comparution par l'accusé, sauf décision contraire du tribunal;
- c) un plaidoyer de culpabilité ne peut être fait et une sentence ne peut être prononcée en l'absence de l'accusé que si le tribunal l'ordonne.
- (4) S'il ordonne à l'accusé d'être présent, le tribunal peut, selon le cas :
 - a) décerner une sommation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui et en

Ordonnance du tribunal

- (a) issue a summons to compel the presence of the accused and order that it be served by leaving a copy at the address contained in the designation; or
- (b) issue a warrant to compel the presence of the accused.

Technological appearance

650.02 The prosecutor or the counsel designated under section 650.01 may appear before the court by any technological means satisfactory to the court that permits the court and all counsel to communicate simultaneously.

62. Section 657.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Notice for expert testimony

- (3) For the purpose of promoting the fair, orderly and efficient presentation of the testimony of witnesses,
 - (a) a party who intends to call a person as an expert witness shall, at least thirty days before the commencement of the trial or within any other period fixed by the justice or judge, give notice to the other party or parties of his or her intention to do so, accompanied by
 - (i) the name of the proposed witness,
 - (ii) a description of the area of expertise of the proposed witness that is sufficient to permit the other parties to inform themselves about that area of expertise, and
 - (iii) a statement of the qualifications of the proposed witness as an expert;
 - (b) in addition to complying with paragraph (a), a prosecutor who intends to call a person as an expert witness shall, within a reasonable period before trial, provide to the other party or parties
 - (i) a copy of the report, if any, prepared by the proposed witness for the case, and
 - (ii) if no report is prepared, a summary of the opinion anticipated to be given by the proposed witness and the grounds on which it is based; and
 - (c) in addition to complying with paragraph (a), an accused, or his or her counsel, who intends to call a person as an expert witness

- ordonner la signification à l'adresse mentionnée dans le document de désignation;
- b) décerner un mandat d'arrestation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui

650.02 Le poursuivant ou l'avocat désigné au titre de l'article 650.01 peut comparaître par voie d'un instrument que le tribunal estime satisfaisant et qui leur permet, à celui-ci et aux avocats, de communiquer simultanément.

Comparution à distance

62. L'article 657.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) En vue de favoriser l'équité et l'efficacité en matière de présentation des témoignages : Préavis du témoignage d'expert

- a) la partie qui veut appeler un témoin expert donne à toute autre partie, au moins trente jours avant le début du procès ou dans le délai que fixe le juge de paix ou le juge, un préavis de son intention et lui fournit :
 - (i) le nom de l'expert,
 - (ii) un sommaire décrivant le domaine de compétence de l'expert lui permettant de s'informer sur le domaine en question,
 - (iii) un énoncé des compétences de l'expert;
- b) le poursuivant qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa a), mais fournit aussi à toute autre partie, dans un délai raisonnable avant le procès :
 - (i) le cas échéant, une copie du rapport lié à l'affaire que celui-ci a rédigé,
 - (ii) en l'absence de rapport, un sommaire énonçant la nature de son témoignage et les éléments sur lesquels il s'appuie;
- c) l'accusé ou son avocat qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa a), mais fournit aussi à toute autre partie, au plus tard à la fin de l'exposé de poursuite, les documents visés à l'alinéa b).

34

shall, not later than the close of the case for the prosecution, provide to the other party or parties the material referred to in paragraph (b).

If notices not given

- (4) If a party calls a person as an expert witness without complying with subsection (3), the court shall, at the request of any other party,
 - (a) grant an adjournment of the proceedings to the party who requests it to allow him or her to prepare for cross-examination of the expert witness;
 - (b) order the party who called the expert witness to provide that other party and any other party with the material referred to in paragraph (3)(b); and
 - (c) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony, unless the court considers it inappropriate to do so.

Additional court orders

- (5) If, in the opinion of the court, a party who has received the notice and material referred to in subsection (3) has not been able to prepare for the evidence of the proposed witness, the court may do one or more of the following:
 - (a) adjourn the proceedings;
 - (b) order that further particulars be given of the evidence of the proposed witness; and
 - (c) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony.

Use of material by prosecution (6) If the proposed witness does not testify, the prosecutor may not produce material provided to him or her under paragraph (3)(c) in evidence without the consent of the accused.

No further disclosure

(7) Unless otherwise ordered by a court, information disclosed under this section in relation to a proceeding may only be used for the purpose of that proceeding.

(4) Si une partie appelle un témoin expert sans s'être conformée au paragraphe (3), le tribunal, sur demande d'une autre partie :

- *a*) ajourne la procédure afin de permettre à celle-ci de se préparer en vue du contre-interrogatoire de l'expert;
- b) ordonne à la partie qui a appelé le témoin de fournir aux autres parties les documents visés à l'alinéa (3)b);
- c) ordonne la convocation ou la reconvocation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert, sauf s'il ne l'estime pas indiqué.

(5) S'il est d'avis qu'une partie ayant reçu le préavis et les documents visés au paragraphe (3) n'a pu se préparer en vue du témoignage de l'expert, le tribunal peut :

- a) ajourner la procédure;
- b) ordonner que des détails complémentaires soient fournis relativement au témoignage de celui-ci;
- c) ordonner la convocation ou la reconvocation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert.
- (6) Si l'expert ne témoigne pas, le poursuivant ne peut produire en preuve les documents obtenus au titre de l'alinéa (3)c) sans le consentement de l'accusé.
- (7) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les renseignements communiqués au titre du présent article relativement à une procédure ne peuvent être communiqués par la suite que dans le cadre de celle-ci.

Absence de

Ordonnance du tribunal

Utilisation des documents par le poursuivant

Divulgation interdite

63. Paragraph (b) of the definition "sentence" in section 673 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 164.2(1), 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 or 747.1.

1995, c. 42, s. 73

64. Subsection 675(2.1) of the Act is replaced by the following:

court of appeal against the order.

placed by the following:

(2.1) A person against whom an order under

65. Subsection 676(5) of the Act is re-

(5) The Attorney General or counsel

instructed by the Attorney General for the

purpose may appeal to the court of appeal

against the decision of the court not to make

section 743.6 has been made may appeal to the

Appeal against section 743.6 order

1995, c. 42, s. 74

Appeal against decision not to make section 743.6 order

1997, c. 18,

Release or detention pending hearing of reference 66. Subsection 679(7) of the Act is replaced by the following:

an order under section 743.6.

(7) If, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 696.3, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(a).

67. Section 683 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Virtual presence of parties (2.1) In proceedings under this section, the court of appeal may order that the presence of a party may be by any technological means satisfactory to the court that permits the court and the other party or parties to communicate simultaneously.

63. L'alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 673 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 164.2(1), 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 ou 747.1;

64. Le paragraphe 675(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 743.6 peut interjeter appel de celle-ci.

65. Le paragraphe 676(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue à l'article 743.6.

66. Le paragraphe 679(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 696.3, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)*a*).

67. L'article 683 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans les procédures visées au présent article, la cour d'appel peut ordonner que la comparution d'une partie ait lieu par voie d'un instrument qu'elle estime satisfaisant et qui leur permet, à elle et aux parties, de communiquer simultanément.

1999, ch. 25, par. 31(8)

1995, ch. 42, art. 73

Appel de l'ordonnance prévue à l'article 743.6

1995, ch. 42, art. 74

Appel relatif à l'ordonnance prévue à l'article 743.6

1997, ch. 18, art. 95

Mise en liberté ou détention en attendant l'audition du renvoi

Présence virtuelle Virtual presence of witnesses (2.2) Sections 714.1 to 714.8 apply, with any modifications that the circumstances require, to examinations and cross-examinations of witnesses under this section.

68. Section 688 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Manner of appearance

- (2.1) In the case of an appellant who is in custody and who is entitled to be present at any proceedings on an appeal, the court may order that, instead of the appellant personally appearing,
 - (a) at an application for leave to appeal or at any proceedings that are preliminary or incidental to an appeal, the appellant appear by means of any suitable telecommunication device, including telephone, that is satisfactory to the court; and
 - (b) at the hearing of the appeal, if the appellant has access to legal advice, he or she appear by means of closed-circuit television or any other means that permits the court and all parties to engage in simultaneous visual and oral communication.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 30)

Restitution or forfeiture of property

69. The portion of subsection 689(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

689. (1) If the trial court makes an order for compensation or for the restitution of property under section 738 or 739 or an order of forfeiture of property under subsection 164.2(1) or 462.37(1), the operation of the order is suspended

1997, c. 17, s. 4

- 70. Section 690 of the Act and the heading before it are repealed.
- 71. The Act is amended by adding the following after section 696:

(2.2) Les articles 714.1 à 714.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins au titre du présent article.

Application des articles 714.1 à 714.8

68. L'article 688 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

- (2.1) Lorsque l'appelant est sous garde et a le droit d'être présent à toute procédure d'appel, le tribunal peut ordonner que :
 - a) lors d'une demande d'autorisation d'appel ou à l'occasion de procédures préliminaires ou accessoires à un appel, l'appelant comparaisse par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication que le tribunal estime satisfaisant;
 - b) à l'audition de l'appel, l'appelant comparaisse par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen leur permettant, à luimême et aux parties, de se voir et de communiquer simultanément, si l'appelant peut obtenir des conseils juridiques.

69. Le passage du paragraphe 689(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

689. (1) Lorsqu'une ordonnance d'indemnisation ou de restitution de biens est rendue par le tribunal de première instance en vertu des articles 738 ou 739 ou qu'une ordonnance de confiscation est rendue en vertu des paragraphes 164.2(1) ou 462.37(1), l'applica-

tion de l'ordonnance est suspendue :

70. L'article 690 de la même loi et

71. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 696, de ce qui suit :

l'intertitre le précédant sont abrogés.

Modes de comparution

(4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 30

L.R., ch. 42

Restitution de

1997, ch. 17, art. 4

PART XXI.1

PARTIE XXI.1

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW — MISCARRIAGES OF JUSTICE

Application

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

Form of application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

Review of applications

696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

Powers of investigation

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

Delegation

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any member in good standing of the bar of a province, retired judge or any other individual who, in the opinion of the Minister, has similar background or experience the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

Definition of "court of appeal" **696.3** (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE — ERREURS JUDICIAIRES

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Forme de la demande

Demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Instruction de

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

Pouvoirs d'enquête

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Délégation

- (3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à tout membre en règle du barreau d'une province, juge à la retraite, ou tout autre individu qui, de l'avis du ministre, possède une formation ou une expérience similaires ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).
- **696.3** (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Définition de « cour d'appel » Power to refer

38

(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Powers of Minister of

- (3) On an application under this Part, the Minister of Justice may
 - (a) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred,
 - (i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or
 - (ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or
 - (b) dismiss the application.

No appeal

(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.

Considerations

- **696.4** In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including
 - (a) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV;
 - (b) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and
 - (c) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further

- (2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.
- (3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :
 - *a*) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :
 - (i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,
 - (ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;
 - b) rejeter la demande.
- (4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

Dernier ressort

- **696.4** Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :
 - a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;
 - b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
 - c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir

Pouvoirs de

Pouvoirs du ministre de la Justice

Facteurs

appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

Annual report

696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.

Regulations

- **696.6** The Governor in Council may make regulations
 - (a) prescribing the form of, the information required to be contained in and any documents that must accompany an application under this Part;
 - (b) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investigation, reporting on investigation and decision; and
 - (c) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.

72. Section 715 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of evidence received under subsection 540(7).

1995, c. 22, s. 6

73. Section 731.1 of the Act is replaced by the following:

Firearm, etc., prohibitions **731.1** (1) Before making a probation order, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

Application of section 109 or 110 (2) For greater certainty, a condition of a probation order referred to in paragraph 732.1(3)(*d*) does not affect the operation of section 109 or 110.

1995, c. 22, s. 6

74. Section 734.3 of the Act is replaced by the following:

Change in terms of order **734.3** A court that makes an order under section 734.1, or a person designated either by name or by title of office by that court, may, on application by or on behalf of the offender, subject to any rules made by the court under section 482 or 482.1, change any term of the order except the amount of the fine, and any

lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

Rapport annuel

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Règlements

- a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;
- b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;
- c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

72. L'article 715 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux éléments de preuve reçus au titre du paragraphe 540(7).

Exception

73. L'article 731.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

731.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de probation, le tribunal vérifie l'applicabilité des articles 109 ou 110.

Armes à feu

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 732.1(3)*d*) à une ordonnance de probation ne porte pas atteinte à l'application des articles 109 ou 110.

Application des articles 109 ou 110

74. L'article 734.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

734.3 Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 ou la personne désignée — par son nom ou par son titre — par celui-ci peut, sur demande présentée par le délinquant ou pour son compte, sous réserve des règles établies par le tribunal aux termes des articles 482 ou 482.1, modifier une

Modification des conditions de l'ordonnance reference in this section and sections 734, 734.1, 734.2 and 734.6 to an order shall be read as including a reference to the order as changed under this section.

1995, c. 22, s. 6

40

75. Section 742.2 of the Act is replaced by the following:

Firearm, etc., prohibitions **742.2** (1) Before imposing a conditional sentence under section 742.1, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

Application of section 109 or

(2) For greater certainty, a condition of a conditional sentence referred to in paragraph 742.3(2)(*b*) does not affect the operation of section 109 or 110.

1997, c. 17, s. 4

76. Paragraph 753.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or (sexual exploitation), subsection 163.1(2) (making child pornography), subsection 163.1(3) (distribution, etc., of child pornography), subsection 163.1(4) (possession of child pornography), subsection 163.1(4.1) (accessing child pornography), section 172.1 (luring a child), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted:

77. The Act is amended by adding the following after section 774:

Appearance in person habeas corpus **774.1** Despite any other provision of this Act, the person who is the subject of a writ of *habeas corpus* must appear personally in court.

1999, c. 25, s. 23

78. Paragraph (b) of the definition "sentence" in section 785 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1), 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1 or 742.3,

condition de l'ordonnance autre que le montant de l'amende, et la mention d'une ordonnance au présent article et aux articles 734, 734.1, 734.2 et 734.6 vaut mention de l'ordonnance modifiée aux termes du présent article.

75. L'article 742.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

742.2 (1) Avant d'octroyer le sursis, le tribunal vérifie l'applicabilité des articles 109 ou 110.

Armes à feu

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 742.3(2)b) à une ordonnance de sursis ne porte pas atteinte à l'application des articles 109 ou 110.

Application des articles 109 ou 110

76. L'alinéa 753.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17, art. 4

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), aux paragraphes 163.1(2) (production de pornographie juvénile), 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile), 163.1(4) (possession de pornographie juvénile) ou 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile), à l'article 172.1 (leurre), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

77. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 774, de ce qui suit :

774.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne à l'égard de laquelle une demande de bref d'*habeas corpus* a été présentée doit se présenter en personne devant le tribunal.

Demande d'habeas corpus

78. L'alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 785 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 109(1), 110(1) ou 259(1) ou (2), de l'article 261, des paragraphes

1999, ch. 25, art. 23

79. The Act is amended by adding the following after section 802:

Limitation on the use of agents **802.1** Despite subsections 800(2) and 802(2), a defendant may not appear or examine or cross-examine witnesses by agent if he or she is liable, on summary conviction, to imprisonment for a term of more than six months, unless the defendant is a corporation or the agent is authorized to do so under a program approved by the lieutenant governor in council of the province.

1997, c. 23, s. 19

80. (1) Subsection 810.01(2) of the Act is replaced by the following:

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

1997, c. 23, s. 19

(2) Subsection 810.01(6) of the Act is replaced by the following:

Variance of conditions

(6) A provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

1993, c. 45, s. 11; 1997, c. 18, s. 113(1)(F)

81. (1) Subsections 810.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Where fear of sexual offence

810.1 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 172.1, subsection 173(2) or section 271, 272 or 273, in respect of one or more persons who are under the age of fourteen years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge. 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1 ou 742.3;

79. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 802, de ce qui suit :

802.1 Malgré les paragraphes 800(2) et 802(2), le défendeur ne peut comparaître ou interroger ou contre-interroger des témoins par l'entremise d'un représentant si l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement de plus de six mois, sauf s'il est une personne morale ou si le représentant y est autorisé au titre d'un programme approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Représentant

80. (1) Le paragraphe 810.01(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 19

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

Comparution des parties

(2) Le paragraphe 810.01(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 19

(6) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Modification des conditions

81. (1) Les paragraphes 810.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 45, art. 11; 1997, ch. 18, par. 113(1)(F)

810.1 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de quatorze ans seront victimes d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 172.1, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

Crainte d'une infraction d'ordre sexuel

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale. Comparation des parties

Décision

Adjudication

42

- (3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order the defendant to enter into a recognizance and, for a period fixed by the provincial court judge of not more than twelve months, comply with the conditions fixed by the provincial court judge, including a condition prohibiting the defendant from
 - (a) engaging in any activity that involves contact with persons under the age of fourteen years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years; and
 - (b) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre.

1993, c. 45, s. 11

(2) Subsection 810.1(4) of the Act is replaced by the following:

Judge may vary recognizance

(4) A provincial court judge may, on application of the informant or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

1997, c. 17, s. 9(1)

82. (1) Subsection 810.2(2) of the Act is replaced by the following:

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

1997, c. 17, s. 9(1)

(2) Subsection 810.2(7) of the Act is replaced by the following:

Variance of conditions

(7) A provincial court judge may, on application of the informant, of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

83. Subsection 822(4) of the Act is replaced by the following:

Trial de novo

(4) Despite subsections (1) to (3), if an appeal is taken under section 813 and because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois :

a) de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans, notamment d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans;

b) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner — s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'y en trouve — ou une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

(2) Le paragraphe 810.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 45, art. 11

(4) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Modification des conditions

82. (1) Le paragraphe 810.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17, par. 9(1)

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

Comparution des parties

(2) Le paragraphe 810.2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17, par. 9(1)

(7) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Modification des conditions

83. Le paragraphe 822(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par la cour des

Procès de novo

reason, the appeal court, on application of the defendant, the informant, the Attorney General or the Attorney General's agent, is of the opinion that the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial de novo, the appeal court may order that the appeal shall be heard by way of trial de novo in accordance with any rules that may be made under section 482 or 482.1, and for that purpose the provisions of sections 793 to 809 apply, with any modifications that the circumstances require.

R.S., c. 31 (4th Supp.),

84. Section 841 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

PART XXVIII

MISCELLANEOUS

Electronic Documents

Definitions

841. The definitions in this section apply in this section and in sections 842 to 847.

"data" « données »

"data" means representations of information or concepts, in any form.

"electronic document' « document électronique » "electronic document" means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device. It includes a display, print-out or other output of the data and any document, record, order, exhibit, notice or form that contains the data.

Dealing with data in court

842. Despite anything in this Act, a court may create, collect, receive, store, transfer, distribute, publish or otherwise deal with electronic documents if it does so in accordance with an Act or with the rules of court.

Transfer of data

843. (1) Despite anything in this Act, a court may accept the transfer of data by electronic means if the transfer is made in accordance with the laws of the place where the transfer originates or the laws of the place where the data is received.

poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d'appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur général ou son représentant, estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d'un appel sous forme de procès de novo, elle peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme de procès de novo, conformément aux règles qui peuvent être établies en vertu des articles 482 ou 482.1 et, à cette fin, les articles 793 à 809 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

84. L'article 841 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 97

PARTIE XXVIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Documents électroniques

841. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 842 à 847.

« document « document électronique » Ensemble de donélectronique » nées enregistrées ou mises en mémoire sur 'electronic document' quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif.

Définitions

- « données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

nées.

Sont également visés tout affichage et toute

sortie imprimée ou autre de ces données

ainsi que tout document, dossier, ordonnan-

ce, pièce, avis et formule contenant ces don-

842. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut, en conformité avec les règles de cour ou toute loi, créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents électroniques.

843. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut accepter des données transmises par un moyen électronique si elles sont transmises conformément au droit du lieu d'où elles proviennent ou du lieu où elles sont reçues.

« données » "data"

Utilisation de movens électroniques par le tribunal

Transmission de données par moyen électronique

ou toute loi.

44

Time of filing

(2) If a document is required to be filed in a court and the filing is done by transfer of data by electronic means, the filing is complete when the transfer is accepted by the court.

(2) Dans le cas où la présente loi exige le dépôt d'un document et qu'il se fait par transmission de données par un moyen électronique, il y a dépôt du document dès l'acceptation de la transmission par le tribunal.

Acceptation du dépôt

Documents in writing

844. A requirement under this Act that a document be made in writing is satisfied by the making of the document in electronic form in accordance with an Act or the rules of court.

844. Tout document devant être fait par écrit en application de la présente loi peut être fait sous forme de document électronique s'il est fait en conformité avec les règles de cour

Documents écrits

Signatures

845. If this Act requires a document to be signed, the court may accept a signature in an electronic document if the signature is made in accordance with an Act or the rules of court.

845. Toute signature exigée par la présente Signature de documents

loi peut être faite dans le document électronique si elle est faite en conformité avec les règles de cour ou toute loi.

Serment

Oaths

- **846.** If under this Act an information, an affidavit or a solemn declaration or a statement under oath or solemn affirmation is to be made by a person, the court may accept it in the form of an electronic document if
 - (a) the person states in the electronic document that all matters contained in the information, affidavit, solemn declaration or statement are true to his or her knowledge and belief;
 - (b) the person before whom it is made or sworn is authorized to take or receive informations, affidavits, solemn declarations or statements and he or she states in the electronic document that the information, affidavit, solemn declaration or statement was made under oath, solemn declaration or solemn affirmation, as the case may be; and
 - (c) the electronic document was made in accordance with the laws of the place where it was made.

- **846.** Si une dénonciation, un affidavit, une déclaration solennelle ou une affirmation solennelle ou sous serment doivent être faits au titre de la présente loi, le tribunal peut accepter qu'ils soient présentés sous forme de document électronique dans le cas suivant :
 - a) le déposant affirme dans le document qu'à sa connaissance les renseignements contenus dans celui-ci sont véridiques;
 - b) la personne autorisée à recevoir la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation affirme dans le document que la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation a été fait sous serment ou avec déclaration solennelle ou affirmation solennelle, selon le cas;
 - c) le document est conforme au droit du lieu où il a été fait.

Copies

847. Any person who is entitled to obtain a copy of a document from a court is entitled, in the case of a document in electronic form, to obtain a printed copy of the electronic document from the court on payment of a reasonable fee determined in accordance with a tariff of fees fixed or approved by the Attorney General of the relevant province.

847. La personne qui a le droit de recevoir copie d'un document du tribunal a le droit, dans le cas d'un document électronique, d'obtenir du tribunal, sur paiement d'un droit raisonnable, déterminé d'après un tarif fixé ou approuvé par le procureur général de la province concernée, une copie imprimée du document.

Copies

Remote Appearance by Incarcerated Accused

Comparution à distance de l'accusé

Condition for remote appearance

848. Despite anything in this Act, if an accused who is in prison does not have access to legal advice during the proceedings, the court shall, before permitting the accused to appear by a means of communication that allows the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication. be satisfied that the accused will be able to understand the proceedings and that any decisions made by the accused during the proceedings will be voluntary.

848. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque l'accusé enfermé en prison n'a pas accès à des conseils juridiques, le tribunal ne peut l'autoriser à comparaître par un moyen leur permettant, à lui et à l'accusé, de se voir et de communiquer simultanément que s'il est convaincu que celui-ci pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires.

Accusé en prison

Forms

Forms

849. (1) The forms set out in this Part, varied to suit the case, or forms to the like effect are deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which they are provided.

Formules

présente partie, variées pour convenir aux cas

d'espèce, ou des formules analogues, sont

censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer

un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à délivrer et pour lequel la

présente partie prévoit une formule.

respectivement.

849. (1) Les formules reproduites dans la

Formules

Seal not required

(2) No justice is required to attach or affix a seal to any writing or process that he or she is authorized to issue and in respect of which a form is provided by this Part.

Sceau non

Official languages

(3) Any pre-printed portions of a form set out in this Part, varied to suit the case, or of a form to the like effect shall be printed in both official languages.

(3) Sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie.

Langues officielles

1997, c. 39,

1997, c. 18,

s. 115

85. Paragraph (b) of Form 7.1 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

(b) grounds exist to arrest the person

85. L'alinéa b) de la formule 7.1 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 39,

without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) or section 672.91 of the Criminal Code: or

b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)a) ou b) ou de l'article 672.91 du Code criminel:

86. Le passage de la formule 11.1 de la partie XXVIII de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 115

86. The portion of Form 11.1 of Part XXVIII of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

FORMULE 11.1

(articles 493, 499 et 503)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada.

Province de,

(circonscription territoriale).

Moi, A.B., de (profession ou occupation), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (indiquer l'essentiel de l'infraction).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître ou cet engagement) (insérer toutes les conditions qui sont fixées):

R S c N-4

NATIONAL CAPITAL ACT

87. Subsection 20(2) of the National Capital Act is replaced by the following:

Punishment

(2) The Governor in Council may by regulation prescribe the punishment that may be imposed on summary conviction for the contravention of any regulation made under subsection (1), but the punishment so prescribed shall not exceed that set out in subsection 787(1) of the Criminal Code.

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

88. The National Defence Act is amended by adding the following after section 196.25:

DIVISION 6.2

IDENTIFICATION OF ACCUSED PERSONS AND **OFFENDERS**

Meaning of 'designated offence"

- 196.26 In this Division, "designated offence" means an offence under any of the following provisions of this Act:
 - (a) paragraphs 75(a) to (d) (offences related to security);
 - (b) paragraphs 77(a) and (d) to (i) (offences related to operations);
 - (c) section 78 (spying for the enemy);
 - (d) section 79 (mutiny with violence);

FORMULE 11.1

(articles 493, 499 et 503)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada.

Province de,

(circonscription territoriale).

Moi, A.B., de (profession ou occupation), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (indiquer l'essentiel de l'infraction).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître ou cet engagement) (insérer toutes les conditions qui sont fixées):

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

L.R., ch. N-4

Peine

87. Le paragraphe 20(2) de la Loi sur la capitale nationale est remplacé par ce qui suit:

(2) Dans les limites indiquées au paragraphe 787(1) du Code criminel, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la peine qui peut être encourue, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour violation de tout règlement visé au paragraphe (1).

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

88. La Loi sur la défense nationale est modifiée par adjonction, après l'article 196.25, de ce qui suit :

SECTION 6.2

IDENTIFICATION DES ACCUSÉS ET DES CONTREVENANTS

196.26 Pour l'application de la présente section, «infraction désignée» s'entend d'une infraction visée par l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi :

la sécurité);

a) alinéas 75a) à d) (infractions relatives à

b) alinéas 77a) et d) à i) (infractions relatives aux opérations);

Définition de « infraction désignée »

- (e) section 80 (mutiny without violence);
- (f) paragraphs 81(a) and (b) (offences related to mutiny);
- (g) section 84 (striking or offering violence to a superior officer);
- (h) paragraphs 87(a) to (c) (resisting arrest or custody);
- (i) section 95 (abuse of subordinates);
- (j) section 100 (setting free without authority or allowing or assisting escape);
- (k) section 101 (escape from custody);
- (*l*) section 101.1 (failure to comply with conditions);
- (*m*) section 102 (hindering arrest or confinement or withholding assistance);
- (n) paragraphs 111(1)(a) and (b) (improper driving of vehicles);
- (o) section 113 (causing fires);
- (p) section 114 (stealing);
- (q) section 115 (receiving);
- (r) paragraphs 116(a) and (b) (destruction, damage, loss or improper disposal), if the conduct is wilful;
- (s) paragraphs 117(a) to (d) and (f) (miscellaneous offences), except where the offender unlawfully obtains transportation by fraud;
- (t) section 118 (offences in relation to tribunals);
- (u) section 118.1 (failure to appear or attend);
- (v) section 119 (false evidence);
- (w) section 124 (negligent performance of duties), if the negligence results in death or bodily harm;
- (x) section 127 (negligent handling of dangerous substances);
- (y) section 128 (conspiracy); or
- (z) section 130 (service trial of civil offences), if the act or omission is punishable under any other Act of Parliament and constitutes an offence under that other Act that is an indictable offence or is deemed to

- c) article 78 (espionnage pour le compte de l'ennemi);
- d) article 79 (mutinerie avec violence);
- e) article 80 (mutinerie sans violence);
- f) alinéas 81a) et b) (infractions relatives à la mutinerie);
- g) article 84 (violence envers un supérieur);
- h) alinéas 87a) à c) (résistance en cas d'arrestation ou de détention);
- *i*) article 95 (mauvais traitement des subalternes);
- *j*) article 100 (libération non autorisée ou aide à évasion);
- k) article 101 (évasion lorsque sous garde légitime);
- *l*) article 101.1 (omission de respecter une condition);
- m) article 102 (résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions);
- *n*) alinéas 111(1)*a*) et *b*) (conduite répréhensible de véhicules);
- o) article 113 (incendie);
- *p*) article 114 (vol);
- q) article 115 (recel);
- r) alinéas 116a) et b) (dommage, perte ou aliénation irrégulière), si la personne agit volontairement;
- s) alinéas 117a) à d) et f) (infractions diverses), sauf si le contrevenant a obtenu du transport illicite frauduleusement;
- t) article 118 (infractions relatives aux tribunaux);
- u) article 118.1 (défaut de comparaître);
- v) article 119 (faux témoignage);
- w) article 124 (négligence dans l'exécution des tâches), si la négligence entraîne la mort ou des blessures corporelles;
- x) article 127 (négligence dans la manutention de matières dangereuses);
- y) article 128 (complot);
- z) article 130 (procès militaire pour infractions civiles), si le fait acte ou omis-

be an indictable offence by paragraph 34(1)(a) of the *Interpretation Act*.

Fingerprints photographs

196.27 (1) Any person who is charged with, or convicted by a court martial of, a designated offence may be fingerprinted or photographed or subjected to any other measurement, process or operation having the object of identifying persons that is approved by order of the Governor in Council under the Identification of Criminals Act.

Use of force

(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described in subsection (1).

Publication

(3) The results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected under subsection (1) may be published for the purpose of affording information to peace officers within the meaning of Division 6.1 and others engaged in the execution or administration of the law.

No liability for acting under this Division

196.28 No civil or criminal liability shall be incurred by any person for anything lawfully done under this Division or by any person concerned in the publication of results for the purpose of subsection 196.27(3).

Destruction of fingerprints. photographs, etc.

- 196.29 Fingerprints, photographs and other measurements that are taken under subsection 196.27(1) from a person who is charged with a designated offence shall be destroyed without delay
 - (a) if the person is tried by summary trial in respect of that charge; or
 - (b) on application by the person, if the charge has not been proceeded with in the three years after the charge is laid.

R.S., c. Y-1

YOUNG OFFENDERS ACT

1995, c. 19, s. 12(2)

89. Subsection 19(5.1) of the Young Offenders Act is replaced by the following:

Preliminary inquiry

(5.1) Where a young person elects or is deemed to have elected to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the youth court shall, on the sion — est punissable sous le régime de toute autre loi fédérale et constitue un acte criminel aux termes de cette loi ou est réputé un acte criminel aux termes de l'alinéa 34(1)a) de la Loi d'interprétation.

196.27 (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute opération anthropométrique approuvée par décret en vertu de la Loi sur l'identification des criminels — sur les personnes accusées ou déclarées coupables par une cour martiale d'une infraction désignée.

Empreintes digitales et photographies

(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1).

Recours à la force

(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées aux fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des agents de la paix, au sens de la section 6.1, et autres personnes chargées de l'exécution ou de la mise en oeuvre de la loi.

Publication des résultats

196.28 Bénéficie de l'immunité, au civil et au pénal, quiconque agit en conformité avec la présente section ou participe à la publication des résultats pour l'application du paragraphe 196.27(3).

Immunité

196.29 Les empreintes digitales, les photographies et autres mensurations, prises en vertu du paragraphe 196.27(1) sur une personne accusée d'une infraction désignée, sont détruites sans délai :

Destruction des empreintes digitales. photographies,

- a) si la personne est jugée sommairement relativement à l'accusation;
- b) à la demande de la personne, s'il n'a pas été donné suite à l'accusation dans les trois ans qui suivent la mise en accusation.

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

89. Le paragraphe 19(5.1) de la *Loi sur les*

L.R., ch. Y-1

1995, ch. 19,

par. 12(2)

qui suit: (5.1) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge

jeunes contrevenants est remplacé par ce

Enquête

d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, le tribunal pour adolescents tient préliminaire

request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the superior court of criminal jurisdiction with a jury.

1999, c. 3, s. 88

90. (1) Paragraph 19.1(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury, or

1999, c. 3, s. 88

(2) Subsection 19.1(6) of the Act is replaced by the following:

Preliminary inquiry — Nunavut (6) If a young person elects or is deemed to have elected under paragraph (4)(b), the youth court shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-7

- 91. (1) If Bill C-7, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the "other Act"), receives royal assent, then
 - (a) paragraph 32(3)(c) of the other Act is replaced by the following:

une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury.

90. (1) Le paragraphe 19.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 88

(4) Lorsqu'un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le

Choix en cas de meurtre : Nunavut

a) s'il choisit d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury;

procès, de décider :

b) s'il choisit d'avoir une enquête préliminaire et d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

Peu importe le choix, la présente loi est celle qui lui est applicable.

(2) Le paragraphe 19.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 88

Enquête

Nunavut

préliminaire:

(6) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé conformément à l'alinéa (4)b), le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; le cas échéant, le procès a lieu devant par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

91. (1) En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (appelé « autre loi » au présent article) :

a) l'alinéa 32(3)c) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi

(c) explain that the young person may plead guilty or not guilty to the charge or, if subsection 67(1) (election of court for trial — adult sentence) or (3) (election of court for trial in Nunavut — adult sentence) applies, explain that the young person may elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having a preliminary inquiry, or to have a preliminary inquiry and be tried by a judge without a jury, or to have a preliminary inquiry and be tried by a court composed of a judge and jury and, in either of the latter two cases, a preliminary inquiry will only be conducted if requested by the young person or the prosecutor.

(b) subsection 67(2) of the other Act is replaced by the following:

Wording of election

(2) The youth justice court shall put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(c) subsection 67(4) of the other Act is replaced by the following:

Wording of election

(4) The youth justice court shall put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice alone, acting as a youth justice court without a jury and without a preliminary c) lui expliquer qu'il peut plaider coupable ou non coupable ou, si les paragraphes 67(1) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou (3) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes - Nunavut) s'appliquent, qu'il peut choisir d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire ou d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire ou encore par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire, une telle enquête n'étant tenue dans l'un ou l'autre cas qu'à sa demande ou à la demande du poursui-

b) le paragraphe 67(2) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

Formule

Vous avez le choix d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissezvous d'être jugé?

c) le paragraphe 67(4) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous Formule

inquiry; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court without a jury; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court with a jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a judge, acting as a youth justice court, with a jury or if you are deemed to have elected to be tried by a judge, acting as a youth justice court, with a jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(d) paragraph 67(5)(b) of the other Act is replaced by the following:

(b) if the judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry, if requested to do so by one of the parties, unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

(e) subsection 67(7) of the other Act is replaced by the following:

Preliminary inquiry

- (7) When a young person elects to be tried by a judge without a jury, or elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the youth justice court referred to in subsection 13(1) shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 17 or 155 or, if there are no such rules, by the youth justice court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be conducted
 - (a) before a judge without a jury or a court composed of a judge and jury, as the case may be; or
 - (b) in Nunavut, before a judge of the Nunavut Court of Justice acting as a youth justice court, with or without a jury, as the case may be.

pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, et un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge de la Cour de justice du Nunavut et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un juge, agissant à titre de tribunal pour adolescents, et un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un juge, agissant à ce titre, et un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

d) l'alinéa 67(5)b) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'il refuse de le faire, doit, sur demande d'une partie, tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

e) le paragraphe 67(7) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Lorsque l'adolescent a choisi d'être jugé par un juge sans jury ou a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le tribunal pour adolescents mentionné au paragraphe 13(1) tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 17 ou 155 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge sans jury ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury, selon le cas, ou, dans le cas d'une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, selon le cas.

Enquête préliminaire 52

Preliminary inquiry if two or more accused (7.1) If two or more young persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (7), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

When no request for preliminary inquiry (7.2) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (7), the youth justice court shall fix the date for the trial or the date on which the young person must appear in the trial court to have the date fixed.

Coming into force

- (2) Subsection (1) comes into force
- (a) in the case of paragraph (a), on the later of the coming into force of section 25 of this Act and section 32 of the other Act; and
- (b) in the case of paragraphs (b) to (e), on the later of the coming into force of section 25 of this Act and section 67 of the other Act.

Bill C-7

92. If Bill C-7, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the "other Act"), receives royal assent, then the heading before section 89 and sections 89 and 90 of this Act are repealed if section 199 of the other Act comes into force before sections 89 and 90 of this Act come into force.

COMING INTO FORCE

Coming into force

93. The provisions of this Act, other than sections 91 and 92, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(7.1) Lorsque deux ou plusieurs adolescents font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'un d'eux demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (7), une même enquête est tenue à l'égard de tous.

(7.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (7), le tribunal pour adolescents fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle l'adolescent devra comparaître pour connaître cette date.

(2) Le paragraphe (1) prend effet :

- a) dans le cas de l'alinéa a), à l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi ou à celle de l'article 32 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir;
- b) dans le cas des alinéas b) à e), à l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi ou à celle de l'article 67 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.
- 92. En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et d'entrée en vigueur de son article 199 avant celle des articles 89 et 90 de la présente loi, l'intertitre précédant l'article 89 et les articles 89 et 90 sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

93. Exception faite des articles 91 et 92, les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Plusieurs inculpés

Fixation de la date du procès

Entrée en vigueur

Projet de loi

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

03159442 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing 45 Sacré-Coeur Boulevard, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions du gouvernement du Canada 45, boulevard Sacré-Coeur, Hull (Québec) Canada K1A 0S9